

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Pôle Bau

Arrêté préfectoral N° 2015 / 12460 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult, Enghien, Vieille-Mer »

Le préfet du Val-d'Olse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vuile code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, R 212-29 à R 212-34;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 23 juillet 2009, de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis confiant à Monsieur le Préfet du Vat-d'Oise la mise en œuvre du SAGE « Croult, Enghien, Vieille-Mer, en qualité de préfet « pilote » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 2011/10361 du 11 mai 2011 fixant le périmètre du SAGE et désignant le Préfet du Val-d'Oise pour suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011/10522 du 07 septembre 2011 instituant la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult, Enghien, Vieille-Mer » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014/12116 du 23 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult, Enghien, Vieille-Mer » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis du 9 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise du 10 avril 2015 ;

Vu la délibération de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs du 5 juin 2015 ;

Considérant la nécessité de renouveler une partie des membres élus composant le premier collège de la commission locale de l'eau compte tenu des modifications intervenues suite aux résultats des dernières élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Cette commission locale de l'eau, constituée en application des articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 du code de l'environnement, comprend 68 membres répartis comme suit :

Il Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (39 membres) :

a) Représentants du Conseil régional et des Conseils généraux (3 membres) :

- Madame Audrey GALLAND, conseiller régional d'Île-de-France
- Monsieur Daniel DESSE, vice-président du conseil départemental du Val-d'Oise
- Madame Nadège GROSBOIS, vice-présidente du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

b) Représentants des structures gérant l'assainissement (4 membres) :

- Monsieur Guy MESSAGER, Président du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH)
- Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du Syndicat intercommunal d'assainlssement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE)
- Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Vice-Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Direction de l'eau et de l'assaintssement - DEA)
- Monsleur Jean-Paul DOVA, Vice-Président du Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)

c) Représentants des communautés d'agglomération (10 membres) :

- Monsieur Jean-Luc HERKAT, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Val-de-France
- Monsieur Christian LAGRANGE, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Est-Ensemble
- Madame Kola ABELA, Conseillère de la Communauté d'agglomération Plaine Commune
- Monsieur Cumhur GUNESLIK, Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Clichy Montfermeil
- Madame Marie-Pierre JEZEQUEL, conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération de Val et Forêt
- Madame Marie-Elisabeth CARMINATI, Conseillère de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency
- Monsieur Didier GUEVEL, conseiller communautaire de la Communauté dagglomération de Roissy-Porte-de-France

- Monsieur Maurice CHEVIGNY, vice-président de la Communauté d'agglomération du Parisis
- Madame Bernadette VANDENABELLE, conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération Aéroport du Bourget
- Madame Nicole VALEANU, vice-présidente de la communauté d'agglomération Terres de France

d) Représentants des communes du Val-d'Oise (10 membres):

- Monsieur Paul Edouard BOUQUIN, Conseiller municipal de Domont
- Monsteur Alain BOURGEOIS, Maire d'Ezanville
- Monsieur Germain BUCHET, Maire de Saint-Witz
- Monsieur Mohamed HAKOU, Adjoint au maire de Gonesse
- Madame Anita MANDIGOU, adjointe au Maire de Goussainville
- Monsieur Gilles MENAT, Adjoint au Maire de Gonesse
- Monsieur Joël BOUTIER, Maire de Groslay,
- Monsleur Francis DELATTRE, Maire de Franconville
- Monsieur Sébastien MEURANT, Maire de Saint-Leu la Forêt
- Monsieur Philippe SUEUR, Maire d'Enghien-les-Bains

e) Représentants des communes de Seine-Saint-Denis (10 membres) :

- Monsieur Anthony DAGUET, Adjoint au Maire d'Aubervilliers
- Monsieur Fouad EL KOURADI, Adjoint au Maire d'Aulnay-sous-Bois
- Monsieur Jean-Jacques JENNÉ, Conseiller municipal de la mairie du Bourget
- Monsieur Gliles POUX, Maire de la Courneuve
- Monsieur Michel ADAM, Adjoint au Maire de Dugny.
- Madame Eugénie PONTHIER, Adjointe au Maire d'Epinay-sur-Seine
- Monsieur Jean-Abel PECAULT, Conseiller municipal du Pré-Saint-Gervais
- Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, Adjoint au Maire de Rosny-sous-Bois
- Monsieur Alain DURANDEAU, Adjoint au Maire de Tremblay-en-France
- Monsieur Dominique BAILLY, Maire de Vaujours

f) représentant du Parc naturel régional Oise Pays-de-France

 Monsieur Jacques RENAUD, Vice-Président du Parc naturel régional Oise Pays-de-France

155

g) représentant de l'Établissement public territorial de Bassin Seine - Grands Lacs -

Monsieur Bertrand KERN, administrateur des Grands Lacs de Seine

II/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (18)

- Monsieur le Président de la Chambre départementale de commerce et d'industrie du Val-d'Oise ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Val-d'Oise Environnement ou son représentant
- Madame la Présidente de l'Association Environnement 93 ou son représentant
- Madame la Présidente de l'Association locale Aulnay environnement ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Assars ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Union fédérale des consommateurs UFC-Que choisir ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO) ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association des organismes HLM de la région Île-de-France ou son représentant
- Monsieur le représentant des Propriétaires fonciers non bâtis (un représentant de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Île-de-France)
- Monsieur le Président du Centre Interrégional de la propriété forestière ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région Nord Ecouen ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat des eaux d'Île-de-France ou son représentant
- Monsieur le Président Directeur Général d'Aéroports de Paris (Aéroport du Bourget) ou son représentant
- Monsieur le Président du Service des canaux de la Ville de Paris ou son représentant

III/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (11)

- Monsieur le Préfet de la réglon d'Île-de-France, coordonnateur de bassin ou son représentant
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandle ou son représentant
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- Monsieur le Directeur réglonal et interdépartemental de l'Environnement et de l'énergie d'Île-de-France ou son représentant
- Monsieur le Directeur réglonal et interdépartemental de l'Équipement de l'aménagement d'Île-de-France ou son représentant
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant
- Monsieur le directeur des territoires du Val-d'Olse (DDT 95) ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine de France (EPA) ou son représentant

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 212-31 du Code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions de membre de la CLE sont gratultes ;

<u>Article 3</u>: En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

<u>Article 4</u> : Lors de la réunion d'installation de la CLE, le président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

<u>Article 5</u>: Le fonctionnement de la Commission locale de l'eau s'effectue selon les modalités des articles R 212-32 à R 212-34 du Code de l'environnement.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise et sur le site internet (http://www.gesteau.eaufrance.fr).

<u>Article 7</u>: La Préfète, secrétaire générale de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, le Préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, préfecture de police, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Cergy le. 3 0 JULN 2015

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Généra

Daniel BARNIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bătiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction

150107

ARRETE nº

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Olse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95,0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission. Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accès à son établissement (salle de soutien scolaire), sise 38, rue des Bolzerts à CORMEILLES EN PARISIS (95240) faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 176 15 € 00004;

VU la demande de dérogation présentée par Madame DEL GALLO Bernadette , maître d'ouvrage, dans sa lettre du 11 mai 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de procéder à l'installation d'une rampe amovible ou d'un ascenseur, compte tenu des contraintes techniques et structurelles du bâtiment existant ;

VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans la lettre du 11 mai 2015, de se déplacer au domicile des personnes à mobilité réduite sans supplément de prix ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 2 juin 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0515030;

CONSIDERANT que les prestations offertes par le maître d'ouvrage seront accessibles au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Madame DEL GALLO Bernadette pour l'accès à son établissement (salle de soutien scolaire), sise 36, rue des Boizerts à CORMEILLES EN PARISIS (95240) est accordée au titre de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet d'Argenteuil, Monsieur le maire de Cormeilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

> Falt & Cengréip Alags délégation 1 0 JUN 2015 du directeur départemental des territoires La chef du service Habité -Rénovation Urbaine et Patimo et

160

Marion ZELINSKY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction

150108

ARRETE no

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 :

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité :

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsteur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accès à l'ancienne salle de vidéo du musée archéologique, sis place du Château à Guiry-en-Vexin (95450) faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 295 15 A 0001;

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18 mars :2015 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de rendre accessible la salle en toute autonomie aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 2 juin 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0515019;

CONSIDERANT que l'accès à l'espace pédagogique est prévu par une rampe existante à 13%; que le Maître d'Ouvrage prévoit d'informer les personnes en fauteuil de l'impossibilité d'accéder à la salle en toute autonomie et de proposer une aide par le personnel du musée formée;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Général du Val d'Oise pour l'accès à l'espace pédagogique du musée archéologique, sis place du Château à Guiry-en-Vexin (95450) est accordée au titre de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet de Pontoise, Monsieur le maire de Guiry-en-Vexin (95450), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 0 JUIN 7015
Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territaires
La ches du service Plabitat,
Rénovation Urbaine et Batiment

√ 6 2 Marion ZELINSKY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Sarvice de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction

150109

ARRETE no

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Olse Chevaller de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2008-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, Instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementaie de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsleur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsjeur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accès à son restaurant, l'Auberge du Saint Graal, sis 3, place du Soleil Levant à GRISY-LES-PLATRES (95810) faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 287 15 B 0001;

VU la demande de dérogation présentée par Madame DURINCK Alexandra, maître d'ouvrage, dans la demande d'autorisation de travaux du 11 mai 2015 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de procéder à l'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur pour accéder à l'établissement compte tenu des contraintes techniques et structurelles du bâtiment existant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 2 juin 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0515018;

CONSIDERANT que les prestations offertes par le maître d'ouvrage seront accessibles au plus grand nombre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Madame DURINCK Alexandra pour l'accès à son restaurant l'Auberge du Saint Graal, sis place du Château à GRISY-LES-PLATRES (95810) est accordée au titre de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet de Pontoise, Monsieur le maire de Grisy-les-Plâtres (95810), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10

1 0 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires La chef eu service <u>Habi</u>tat,

Rénovation Urbaine et Bâtment

164

Marlon ZELINSKY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habilat, de la rénovation urbaine et du bétiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction

150110

ARRETE nº

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Olse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 :

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public :

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2008-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bati existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Olse ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour la mise en accessibilité de l'hôtel de ville, sis place Aristide Partois à Nesle la Vallée, falsant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 446 14 B 0001-M1;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Nesie la Vallée, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur GUEROULT Philippe, maîre, dans une lettre en date du 27 mai 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de respecter les valeurs de pentes autorisées pour relier les deux parties du bâtiment faisant l'objet de travaux de mise en accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16 juin 2015, sur le dessier N° DDT/SHRUB/PAQC/0515085 ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées par le Maître d'Ouvrage permettront l'accès à l'hôtel de ville pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune, pour la mise en accessibilité de l'hôtel de ville, sis place Aristide Partois à Nesle la Vallée, est accordée au titre de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un reçours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délal de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 3 :</u> Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet de Pontoise, Monsieur le maire de Nesles la Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

> Fait à Cergy-Pontoise, le 2 4 JUIN 2015 Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires La chef du service Plébitat, Rénovation Urbaine et Batiment

166

Marion ZELINSKY



OIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle da l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction

ARRETE n 150111

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevaller de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handlcapées des établissements recevant du public et des Installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bati existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour la mise en accessibilité de « Le centre de Blen Etre », sis 48, rue du Général de Gaulle à Auvers sur Olse (95430), faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 039 A 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Harold SUGUINE et Monsieur Geoffroy KOENIG, maîtres d'ouvrage, dans une lettre en date du 13 mai 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise en accessibilité ;

VU l'engagement pris par les maîtres d'ouvrage dans la lettre susvisée, de se déplacer au domicile des patients avec les mêmes prestations ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16 juin 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0515057 ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées par les Maîtres d'Ouvrage favoriseront les personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÉTE

Article 1: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Messieurs SURGUINE et KOENIG, pour la mise en accessibilité de « Le Centre de Bien Etre », sis 48, rue du Général de gaulle Auvers sur Oise 95430, est accordée au titre de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mols suivant sa notification.

<u>Article 3 :</u> Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Olse, Monsieur le souspréfet de Pontoise, Monsieur le maire d' Auvers sur Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

2 4 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation du perceutelége Remtolisé, des territoires La cher du service Habitat, Rénovation Urbaine et Batimont

168

Marion ZELINSKY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction

150112

ARRETE no

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Olse Chevaller de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, Instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité :

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bati existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Olse ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour la mise en accessibilité d'un salon de coiffure sis 2, rue de l'Eglise faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°095 607 15 O 0007;

VU la demande de dérogation présentée par madame VIBERT Corinne, maître d'ouvrage, , dans une lettre en date du 11 juin 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de respecter les valeurs de largeurs de porte autorisées à l'entrée du salon de coiffure;

VU l'avis favorable émls par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 16 juin 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0515028 ;

CONSIDERANT que le salon de coiffure peut accueillir tout autre personne en situation de handicap que celles circulant en fauteuil rorlant. ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par madame VIBERT Corinne, pour la mise en accessibilité d'un salon de coiffure, sis 2, rue de l'Eglise à TAVERNY 595150) est accordée au titre de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 3 :</u> Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet de Pontoise, Monsieur le maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Olse.

2 4 JUIN 2015

Fait à Cergy-Pontolse, le Pour le préfet et par délégation du directeur départementel des territoires La chef du service Habitat, Rénovation Urbaine et Sâtiment

Marion ZELINSKY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Servica de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction

150146

ARRETE nº

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Chevaller de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2008-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 :

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2008-1089 du 30 août 2008 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité :

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un cabinet de podologie et de dermatologie, 16, rue de Chantepuits à HERBLAY (95220) faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° AT N° 306 15 H 0020:

VU la demande de dérogation présentée par le cabinet CHEVALLIER/PAPILLON, maître d'ouvrage représenté par Mme CHEVALLIER Danièle, dans une lettre en date du 06 mai 2015 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30/06/15, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0515095 ;

CONSIDERANT que les soins pourront être néanmoins être apportés aux personnes circulant en fauteuil roulant à leur domicile sans surcoût ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le cabinet CHEVALLIER/PAPILLON représenté par Mme CHEVALLIER Danièle pour un cabinet de podologie et de dermatologie sis 16, rue de Chantepuits (95220) à HERBLAY est accordée au titre de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 3 :</u> Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet de ARGENTEUIL, Monsieur le maire de HERBLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 - JUIL, 2015

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des tordi**cires** La cher du service Habitat, Rénoyation Orbanne et Batimant

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction

150147

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 8décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111 19 -7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°200 -555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 313 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à une demande de dérogation pour l'accès au cabinet dentaire sis au 18, rue des Pinsons à Éragny-sur-Oise, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°218 15 E0008;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur BUI MINH TIN Raymond, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 1er juin 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de procéder à la création d'un ascenseur, compte-tenu des contraîntes techniques et structurelles du bâtiment existant ;

VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans la lettre susvisée, d'accompagner les personnes à mobilité réduite jusqu'à son cabinet ;

VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage de quitter son local pour intégrer un local conforme aux normes en vigueur en 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30 juin 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0615024;

CONSIDERANT que les propositions du maître d'ouvrage permettra l'accès aux soins proposés pour tous, sans discrimination;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'accès au cabinet dentaire sis au 18, rue des Pinsons à Éragny-sur-Oise, est accordée au titre de l'article R 111-9-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet de Pontoise, Monsieur le maire d'Éragny-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX dans un délai de deux mois suivant sa notification,

> 2 - JUIL, 2015 Fail & Gersy-Reatois educion

du directeur départemental des territoires La chef du service Habitat,

Rénovation Urbaine et paix nent

Marion ZELINSKY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habital, de la rénovation urbaine et du bâliment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction

ARRETE nº

150148

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Chevaller de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité :

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°120 030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 313 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité des tollettes dans un restaurant existant, sis au 23, rue des Deux Gares à Saint-Ouen-l'Aumône, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux AT N° 5 721 500 005 ;

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « CHANTAL ET GILLES SNC », Représenté par M. SIGAAR Gilles, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19 mai 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de procéder à la modification des sanitaires existents aux fins de les rendre adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant, en raison de la présence de murs porteurs et d'un escalier ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30/06/2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0 615 014 ;

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage s'engage à faire des travaux de mise en accessibilité au sein de son commerce, aux fins d'accueillir les personnes souffrant d'autres types de handicap ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'accessibilité des toilettes dans un restaurant existant, sis au 23, rue des Deux Gares à Saint-Ouen-l'Aumône, est accordée au titre de l'article R 111- 9 -6 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 2 :</u> Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet de Pontoise, Monsieur le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, sont chargés, chacun en ce quile concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis au 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le Pour le préfet et par délàgation du directeur départemental des territoires

La chef du service Habitat, Rénovation/Urbaine et Satiment

17 (Marion ZELINSKY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction

ARRETE n450149

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2008-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 :

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 8décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111 19 -7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°200 -555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

177

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 313 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à une demande de dérogation pour impossibilité technique d'un cabinet de kinésiologue sis au 39, rue Marcelin Berthelot à Eaubonne, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N°203 15 00007 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme MODUN-BISSELBACH Liliane, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 26 mai 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de procéder à la création d'un ascenseur, compte-tenu des contraintes techniques et structurelles du bâtiment existent ;

VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans la lettre susvisée, de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite, sur demande ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30 juin 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0615029 ;

CONSIDERANT que les propositions du maître d'ouvrage permettra l'accès aux soins proposés pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'accès au cabinet de kinésologie sis au 39, rue Marcelin Berthelot à Eaubonne, est accordée au titre de l'article R 111-9-6 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 2 :</u> Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oíse, Monsieur le souspréfet de Pontoise, Monsieur le maire d'Eaubonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

<u>Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Bd de l'Hautil BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE CEDEX dans un délai de deux mois suivant sa notification.</u>

Fait à Cergy-Pontoise, le Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires

· 2 · JUIL. 2015

La chef du service Habital. Rénovation Grbalité et Baliment

Marion ZELINSKY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITORES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction

ARRETE nº 150150

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevaller de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2008 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 :

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituent la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité :

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité :

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Olse ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité d'un cabinet d'esthétique au premier étage d'un pavillon, sise au 39, rue Marcellin Berhelot à EAUBONNE, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 203 15 00006 ;

VU la demande de dérogation présentée par Melle BISSELBACH Aude, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 26 mai 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant à l'étage d'un pavillon existant sans ascenseur let l'impossibilité technique d'en installer un :

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30 juin 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0615017;

CONSIDERANT que les soins offerts par le maître d'ouvrage seront accessibles au plus grand nombre :

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :

-- ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Melle BISSELBACH Aude concernant son cabinet d'esthétique au premier étage d'un pavillon, sise au 39, rue Marcellin Berhelot à EAUBONNE, est accordée au titre de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontolse 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise. Monsieur le souspréfet de Pontoise, Monsieur le maire d'Eaubonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

> : 2 - JUIL, 2015 Fait à Cergy-Pontoise le Payale and af et par ::s territoires n description atom: the disk streeth

 ± 80 Marion ZELINSKY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitet, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité construction

ARRETE n. 150151

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 :

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2008-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R, 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituent la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité :

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95,0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement d'un institut de beauté à la place d'une agence bancaire, sise au 33/35, rue de la Gare à Deuil-la-Barre, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 197 15 C0011 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI MIN IMMOBILIER, maître d'ouvrage, représentée par Madame CASTELLANO Tao Min, dans une lettre en date du 3 juin 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant dans l'établissement en raison de la largeur de la porte d'entrée insuffisante (0.72m);

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30 juin 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0615034 ;

CONSIDERANT que les soins pourront néanmoins être apportés aux personnes circulant en fauteuil roulant à leur domicile sans surcoût ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SCI MIN !MMOBILIER pour l'aménagement d'un institut de beauté, sise au 33/35, rue de la Gare à Deuil-la-Barre, est accordée au titre de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois sulvant sa notification.

<u>Article 3 :</u> Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet de Sarcelles, Monsieur le maire de Deuil-la-Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 - JUIL, 2015

ooga te proge directeur départ La chef du Zervi. Rénovation Orbains

toires

Marion ZELINSKY

122

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la qualité de la construction

ARRETE n. 150152

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi π°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95,0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité pour le réaménagement d'une agence bancaire existante, sise au 2, rue Mora à Enghien les Bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 210 15 O 0015 :

VU la demande de dérogation présentée par la Caisse d'Épargne, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur COULON Olivier, dans une lettre en date du 22 mai 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant dans l'espace libreservice bancaire en dehors des heures d'ouverture de l'agence au public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 30 juin 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0615020 ;

CONSIDERANT que les personnes ne pouvant se rendre à l'espace libre-service de l'agence en dehors des heures d'ouverture de celle-ci, pourront bénéficier des prestations proposées en extérieur, à l'exception de la remise de bordereaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Caisse d'Épargne pour pour le réaménagement d'une agence bancaire existante, sise au 2, rue Mora à Enghlen les Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Bd de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX dans le délai de deux mois sulvant sa notification.

<u>Article 3 :</u> Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet de Sarcelles, Monsieur le malre d'Enghien les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

. **2** - JUIL, 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Cergy-Pontolse, le - 1 JUIL. 2015

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE N°12465 FIXANT LA NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE PONTOISE – CORMEILLES-EN-VEXIN

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et suivants et R. 571-70 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral n°11183 du 7 décembre 2012 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontolse – Cormeilles-en-Vexin :

Vu l'arrêté n°12150 du 8 décembre 2014 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12155 du 12 janvier 2015 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin :

VU la délibération du consell régional d'Ile-de-France du 17 juin 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sagy du 28 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Génicourt du 31 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Courcelles-sur-Viosne du 5 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Frémécourt du 9 avril 2014 ;

VU la délibération de l'assemblée communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise du 27 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Boissy l'Aillerie du 24 juin 2014 :

VU la délibération du conseil municipal de Cormeilles-en-Vexin du 1er août 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ableiges du 4 septembre 2014;

VU la délibération du conseil municipal de Bréançon du 26 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Montgeroult du 26 septembre 2014;

VU la délibération du conseil municipal de Grisy-les-Plâtres du 29 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Epiais-Rhus du 29 octobre 2014 ;

VU la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise du 10 avril 2015 ;

VU le courrier de l'association Val-d'Oise environnement du 18 juillet 2014 ;

VU le courrier de l'association les amis du Vexin du 23 septembre 2014 et le courriel du 18 novembre 2014 :

VU les courriers d'Aéroports de Paris du 4 mars et du 18 décembre 2014 ;

VU le courriel de la société RKC du 18 juin 2015,

Considérant que la société Handling Partners a été placée en liquidation judiciaire le 23 janvier 2014.

Considérant la nomination de nouveaux membres représentant le conseil départemental du Val-d'Oise suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

Considérant qu'aux termes des articles du code de l'environnement susvisés, les membres des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes sont désignés pour constituer 3 collèges paritaires et qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin désignée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1er: La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin exerce les attributions prévues par l'article L.571-13 du code de l'environnement. Elle est notamment consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

<u>Article 2:</u> Les membres de la commission consultative de l'aérodrome de Pontoise-Cormeillesen-Vexin sont répartis en trois collèges de 14 membres chacun à savoir :

- le collège des représentants des professions aéronautiques.
- le collège des représentants des collectivités territoriales
- le collège représentants des associations

<u>Article 3</u> : La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, est désormais composée comme suit :

Président : Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant.

3.1 - Représentants des professions aéronautiques

3.1.1 Représentants des personnels travaillant sur l'aérodrome

Sociétés	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Service de sécurité incendie de ADP	M. Franck PARIZOT	M. Thierry VASSORD
Personnel de la société FLmaintenance	M. Jean-Pierre CHITI	M. Frédéric SIZAIRE
Instructeur de l'école Pontoise aéro-formation	M. Georges MARCHAIS	
Mécanicien de l'association « renalssance du caudron »	M. Marc POUTREL	

3.1.2 Représentants des usagers de l'aérodrome

Sociétés	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Thales Group	M. Yves PUJOL	M. Laurent YOKEL
Aéro-club Hispano Suiza	M. Bernard CHOIX	M. Michel POLACCO
Cergy-Pontoise Air-club	M. Georges VALDELIEVRE	M. Michel HERNANDEZ
ACAPPAVO	M. Daniel COSTES	M. Christophe TOSCAS
RKC	M. Jean-Marie VERGNE	M. Jean-Marie BELLENGE
Améridalr Port Van Gogh	M. François MINARD	M. Bertrand BOUCHARD

3.1.3 Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Société	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. François CHARRITAT	Mme Isabelle DREYSSE
Aéroports de Paris (ADP)	M. François BRU	M. Philippe PLATEK
Aeroports de Paris (ADP)	M. François JEANNE	M. Frédéric MANDROUX
	Mme Elisabeth LE MASSON	Mme Annelis GRAVIER

3.2 - Représentants des collectivités territoriales

3.2.1 Représentants du conseil régional et du conseil départemental

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil Régional d'Ile-de-France	M. Sylvain DE SMET	Mme Céline PINA
Conseil départemental du Val- d'Oise	M. SEIMBILLE	Mme BORGEON

3.2.2 Représentants de l'établissement public de coopérations intercommunale

		TITULAIRES	SUPPLEANTS	
La CACP			M. Christophe SCAVO	

3.2.3 Représentants des communes concernées par l'aérodrome

	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
Commune d'Ablelges	M. Patrick PELLETIER	M. Gérard FRAISSE	
Commune de Boissy l'Aillerie	M. Michel GUIARD	M. Hubert BARTELOUS	
Commune de Bréançon	M. Michel NOIRAULT	M. Guirec LOYER	
Commune de Cormeilles-en-VexIn	Mme Aline SAURET	M. Jacques BELLET	
Commune de Courcelles-sur-Viosne	M. Christophe ROCHE	Mme Nathalie MATHIEU	
Commune d'Epiais-Rhus	M. Marc BATHELIER	M. FRITSCH Daniel	
Commune de Frémécourt	Mme Chantal TEYSSOT	Mme Maria POPLUHAR	
Commune de Génicourt	Mme Annie POUCET	M. Derry METAIS	
Commune de Grisy-les-Plâtres	M. Christian SORET	M. Gérard PAQUERAUD	
Commune de Montgeroult	M. Alain MATEOS	M. Pierre DUVIVIER	
Commune de Sagy	M. Alain BEZARD	Mme Annick CRECY	

3.3 - Représentants des associations de riverains de l'aérodrome et de protection de <u>l'environnement</u>

3.3.1 Représentants des associations de riverains

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Jean-Marc BUTEUX	M. Jean-Jacques FRAIMOUT
	M. Jacky DESLANDES	Mme Jacqueline LEBAILLY
Association de Défense des Intérêts	M. Claude BAUSSAC	M. Jean-Jacques BRISSEAU
des Riverains de l'Aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin (DIRAP)	M. Michel BATARD	Mme Marie-José KREMER
	M. Henri GOHIN	Mme Claire SOUBEYRAN
(5.14.1)	M. Serge ARJAKOVSKY	M. Daniel LAVIGNE
	M. Christian BOUILLON	M. Michel CLOLUS
	M. Didier KREMER	M. Alain DUBREUIL
Association « Osnyssois du Versant Nord »	M. Jean-Yves HUCHET	M. Alain GAQUIERE

3.3.2 Représentants des associations de protection de l'environnement

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Val-d'Oise Environnement	M. Bernard LOUP	Mme Sylvie GARNIER
	M. Arnaud DESTREE	M. Philippe BEC
Association de la Sauvegarde de la Vallée du Sausseron	Mme Micheline LANOOTE	M. Daniel AMIOT
Association Les amis du Vexin	M. Michel HENIQUE	M. Claude ROSSET
	M. Etienne BENARD	M. Etienne DE MAGNITOT

3.4 - Représentants des administrations qui assistent à ces réunions

- M. le Sous-Préfet de Pontoise ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile ou son représentant;
- M. le Colonei commandant le groupement de Gendarmerie des Transports Aériens ou son représentant;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles Vald'Oise / Yvelines ou son représentant.

<u>Article 4:</u> La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

<u>Article 5:</u> Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome : « Aéroports de Paris », dans les conditions définies dans leur règlement intérieur.

<u>Article 6:</u> La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres. La commission peut entendre sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 7 Les arrêtés précités, n°11183 du 7 décembre 2012, n°12150 du 8 décembre 2014 et n°12155 du 12 janvier 2015, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

<u>Article 8:</u> Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

Monsieur le Directeur Général d'Aéroports de Paris, Monsieur le Directeur Général de l'aviation civile.

Mesdames et Messleurs les Maires des communes de Boissy-l'Allierie,

Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Epiais-Rhus, Génicourt, Ablelges,

Bréançon, Frémécourt, Grisy les Plâtres, Sagy et Montgeroult.

est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département du Val-d'Oise.

Une cople du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Fait à Cergy, le

- 1 JUIL, 2015

ur le Préser, Pétrée Général

/ le Préfet

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle étudas et aménagement durable

ARRETE n°2015 - 12467 déclarant cessibles, au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des Vallées du Croult et du Petit Rosne, des terrains nécessaires à l'aménagement de lutte contre les inondations et la valorisation du milieu naturel au lieudit « le Vignois » sur le territoire de la commune de Gonesse.

Le préfet du Val-d'Oise Chevaller de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°11675 du 18 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Gonesse et Arnouville, au profit du SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne préalable à ;

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements de lutte contre les inondations et la valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois »,
- l'autorisation au titre du code de l'environnement titre 1° du Livre II,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gonesse avec le projet,
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

VU la délibération n°214-17 du 9 juin 2014 du comité syndical approuvant les conclusions du commissaire enquêteur, et levant la réserve émise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-12016 du 21 août 2014 déclarant d'utilité publique, au profit du SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne, le projet d'aménagement de lutte contre les inondations et la valorisation du milieu naturel au lieudit « le Vignois » sur le territoire de la commune de Gonesse et Arnouville ;

VU la délibération n°215-14 du 24 septembre 2014 par laquelle le Comité Syndical du SiAH des Vallées du Crouit et du Petit Rosne sollicite M. le préfet du Val-d'Oise pour l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée en vue de la prise en compte de la demi largeur du Crouit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-12087 du 10 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée du 03 novembre 2014 au 17 novembre 2014 ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire simplifiée ;

VU les rapports et les conclusions formulés par Mme la commissaire-enquêteur en date du 20 mars 2014 et 12 décembre 2014 ;

VU les avis de M. le sous-préfet de SARCELLES du 02 avril 2014 et 18 décembre 2014 ;

VU le courrier du 09 mars 2015 du SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne sollicitant du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation du projet pour l'aménagement de lutte contre les inondations et la valorisation du milieu naturel au lieudit « le Vignois »;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1: Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit du SIAH des Vallées du Crouit et du Petit Rosne, sur le territoire de la commune de Gonesse, les terrains désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à l'aménagement de lutte contre les inondations et la valorisation du milieu naturel au lieudit « le Vignois » sur le territoire de la commune de Gonesse.

<u>Article 2</u>: Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mols le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite,

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture du Vai d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le président du SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne, M. le maire de Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le,

- 3 JUIL, 2015

Podr le Préfet, Le Segrétaire d'énéral

Danie BARNIER

L'AMENAGEMENT IT ET DU PETIT ROSNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

OPERTATION: OP 484

Cergy-Pentolsey 103 JUL 2015

Vu pour étra annexé à Parrèté de ca jour

> Aménagement de lutte contre les inondations et valorisation du milieu naturel Quartier du Vignois à GONESSE

Communes de GONESSE et ARNOUVILLE

ETAT PARCELLAIRE

Commune de GONESSE

du du	Section et N°	Emprise totale Références cadastrales Surface Nature Reen m²	e totale cadastra nature	Rue/Lieudit	Surface en m² Domaine non cadastré Cadastré Demi-emprise du Croult	Totalen emprise	Propriétaire(s) au cadastre
H	ZS 1571 (ex ZS 46)	12 499	Terre	La Prairie du Vignois Est	663	13 162	Madame BONNEFOY Paulette Emilienne, retraitée, née à Bonneuil-en-France (Val d'Oise) le 13 mars 1924, demeurant 13, rue de Gonesse à Bonneuil-en-France (Val d'Oise – 95500), divorcée en premières noces de Monsieur DAVID Michel Armand Marcel et veuve en secondes noces de Monsieur CARLIN André Paul Alfred et non remariée.

Observation : en totalité (issue de la division de la parcelle ZS n° 46). 193

BONNEUIL EN FRANCE (Val d'Oise - 95500), divorcée en premières noces de Monsieur DAVID Michel Armand Marcel et veuve en secondes noces de Monsieur CARLIN Propriétaire(s) réel(s): Madame BONNEFOY Paulette Emilienne, retraitée, née à BONNEUIL EN FRANCE (Val d'Oise) le 13 mars 1924, demeurant 13 rue de Gonesse à André Paul Alfred et non remàriée.

Origine de propriété :

Attestation de propriété après décès suivant acte notarié, publié au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 1^{er} octobre 1960, Volume 1133 n° 3 et attestation Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître DESCHAMPS, Notaire à GONESSE, le 20 octobre 1971, publié et enregistré au Service de la Publicité rectificative publié au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 29 avril 1961, Volume 1302 n° 8.

Observation : Servitude de passage de canalisations suivant acte administratif reçu par Monsieur le Maire de GONESSE, le 8 janvier 1977, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 20 janvier 1977, Volume 7400 n° 13. Foncière d'ERMONT le 8 décembre 1971, Volume 5631 n° 6.

Commune de GONESSE

4. 3. T. T. T.		8 40 CC
		Madame DRUJON Jacqueline Louise, retraîtée, née à PARIS 10 ^{ème} le 5 octobre 1931, demeurant 24 avenue de la République à ARNOUVILLE (Val d'Oise - 95400), épouse de Monsieur METIVIER André Albert.
		S 1 Equ
		중월호
		e ep
		a F a F isie
		né 15 s 10 n
(A 2 (A A A A A		ું કેંદ્ર
- 5 -3 € 3		alté lue
Propriétaire(s) au cadastre		re etr. Use
2) 3	.14454457	2 4 B
		3e 24 5e 7
*] z z [5]
		a 5 2 2
		를 하는 6 - 9 - 9 - 9 - 9 - 9 - 9 - 9 - 9 - 9 -
;;; ₹ .≫3		हिन्द
		¥ , Ö
	# 15 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	≥ 8 ÷
		목표칭
	3 (3) 382	
	5.000.000.000.000.000.000.000.000.000.0	를 다 다 를 다
		Madame DRI le 5 octobre ARNOUVILLE André Albert.
		A S S D
<u> </u>		<u> </u>
	000044 (V) 20 44 32 (V) 44	
		ا
Total en emprise		907 01
		9
		1
∞₽		
	(ARTHUR COLOR	
urface en m² omaine non cadastre	•	
n 19		
Surface en m Domaine nor cadastré	Demi-empris du Croult	328
fac nai		m .
- E 6	- 5 T	
7	335 DV	
通点数数	10 2 10 0	. ⊒ +:
10 11 11 11 11	ieudit	ie c Es
		La Prairie du Vignois Est
24.0		a Pi
<u>ë</u>		
Emprise totale Références cadastral		
Emprise totale éférences cadasti	Nature	Terre
# 8	_ <u>\$</u>	<u> </u>
Pris Ses	The state of the s	
H 5	87€	
2	Surface en m²	10 381
, %		
		8 E
	Section et N°	2S 1573 (ex 2S 47)
1. 1. 4. 1. 1.	ខ្ទុំ ម	
	II 5 77 7	~ ~
<u> 18 - 2, 22 - 1, 22 - 1</u>		
	Fan	~

Observations: en totalité (issue de la division de la parcelle ZS n° 47).

Propriétaire(s) réel(s): Madame DRUJON Jacqueline Louise, retraîtée, née à PARIS 10^{ème} le 5 octobre 1931, demeurant 24 avenue de la République à ARNOUVILLE (Val d'Oise - 95400), épouse de Monsieur METIVIER André Albert. Origine de propriété : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître DESCHAMPS, Notaire à GONESSE, le 28 novembre 1975, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 18 décembre 1975, Volume 6987 n° 12.

194

Commune de GONESSE

Propriétaire(s) au cadastre		:UX [taire,	arisis 25 février 19	demeurant Résidence Le Vermont - 19 avenue du	Général de Gaulle - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY	(Val d'Oise), divorcée de Monsieur QUIGNOT Pierre et	non remariée.	Claude Louise, opticienne, née	à Fontenay-en-Parisis (Val d'oise), le 9 août 1946,	demeurant 15 avenue Jezequel - 92170 VANVES, énouse de	Monsieur CLEMENT Daniel
Total en emprise		10 453		:							
Surface en m Domaine non cadastre	Demi-emprise du Crouit	295									
Horsemprise	Surface en:m²	142									
Horse	Section	25 1568									
Emprise partielle	Surface en m²	10 158									
Empris	Section et N°	ZS 1569									
ales	Rue/Lieudit	La Prairie du Vignois Est									
Références cadastrales	Nature	Terre									
Référenc	Surface en m²	10 300									
Service III	Section et N*	25 48									
ž	du Plan	m									

Observations : Division en cours en ZS 1 568 (142 m2) hors emprise et ZS 1569 (10158 m2) en totalité (sous réserve de publicité foncière).

Propriétaire(s) réel(s) :

1 - Madame DENEUX Denise Louise Marie, secrétaire, née à FONTENAY EN PARISIS (Val d'Oise) le 25 février 1940, demeurant Résidence Le Vermont, 19 avenue du Général de Gaulle à SOISY SOUS MONTMORENCY (Val d'Oise - 95230), divorcée de Monsieur QUIGNOT Pierre et non remariée.

2 - Madame DENEUX Marie-Claude Louise, opticienne, née à FONTENAY EN PARISIS (Val d'Oise) le 9 août 1946, demeurant 15 avenue Jezequel à VANVES (Hauts de Seine - 92170), épouse de Monsieur CLEMENT Daniel. Origine de propriété : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître RICHARD, Notaire à VILLIERS LE BEL, le 6 mars 2001, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 26 avril 2001, Volume 2001P n° 2228. Correction de la formalité susvisée, publiée le 16 octobre 2003, Volume 2003D n° Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 26 avril 2001, Volume 2003D n° Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 26 avril 2001, Volume 2003D n° Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 26 avril 2001, Volume 2003D n° Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 26 avril 2001, Volume 2001P n° 2228. Correction de la formalité susvisée, publiée le 16 octobre 2003, Volume 2003D n° Service de la Foncière de la Foncière d'ERMONT le 26 avril 2001, Volume 2001P n° 2228. Correction de la formalité susvisée, publiée le 16 octobre 2003, Volume 2003D n° Service de la Foncière de la Foncière d'ERMONT le 2003 n° Service de la Foncière de la Foncièr 11591.

ı	ú	u
9	ú	1
1	ľ	ŀ
		,
1	į	١
i	i	
	٠	
	4	ļ
	ļ	
	ţ	1
	ļ	
	i	
	1	
	i	
	_	-

	Propriéfaire(s) au cadastre		1 - Madame PILLOT Madeleine Louis, retraitée, née à la Courneuve (Seine Saint Denis) le 10 janvier 1914, demeurant chez Monsieur JOMIN-HENNEBOIS 11 rue du Bourg - 59320 ENNETIERES EN WEPPES, veuve de Monsieur HENNEBOIS Pierre et non remariée.	2 - Madame PILLOT Lucienne Hortense, retraitée, née à Bonneuil-en-France (Val d'Oise) le 7 novembre 1923, demeurant chez Madame Odile FORNIER 16, rue Régley - 93250 VILLEMOMBLE, épouse de Monsieur DECROIX.	3 - Monsieur LOBERT Hervé Emile, agriculteur, né à Bonneuil-en-France (Val d'Oise) le 28 octobre 1952, demeurant 27 rue de Dugny - 95500 BONNEUIL EN France, époux de Madame LECOESTER Elisabeth.
:	Total en emprise		6314		
	Surface en m². Domaine non Cadastre	Demi-empirserdu Grouit	209		
	ales	Rue/Lieudit	La Prairie du Vignois Est		
	Emprise totale Références cadastrales	Nature	Terre		
JESSE	Refer	Surface en m²	6 105		
Commune de GONESSE		Section et.N*	25 49		
Sem	.Z	du Plan	4		

Propriétaire(s) réel(s) :

1 - Madame PILLOT Madeleine Louis, retraitée, née à LA COURNEUVE (Seine Saint Denis) le 10 janvier 1914, demeurant chez Monsieur JOMIN-HENNEBOIS, 11 rue du Bourg à ENNETIERES EN WEPPES (Nord - 59320), veuve de Monsieur HENNEBOIS Pierre et non remariée.

2 - Madame PILLOT Lucienne Hortense, retraitée, née à BONNEUIL EN FRANCE (Vai d'Oise) le 7 novembre 1923, demeurant chez Madame Odile FORNIER, 16, rue Régley à VILLEMOMBLE (Seine Saint Denis – 93250), épouse de Monsieur DECROIX. à VILLEMOMBLE (Seine Saint Denis – 93250), épouse de Monsieur DECROIX. 3 - Monsieur LOBERT Hervé Emile, agriculteur, né à BONNEUIL EN FRANCE (Val d'Oise) le 28 octobre 1952, demeurant 27 rue de DUGNY à BONNEUIL EN FRANCE (Val d'Oise) de Monsieur LOBERT Hervé Emile, agriculteur, né à BONNEUIL EN FRANCE (Val d'Oise - 95500), époux de Madame LECOESTER Elisabeth.

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître DESCHAMPS, Notaire à GONESSE, le 16 janvier 1974, publié et enregistré au Service de la Publicité Origine de propriété :

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître DESCHAMPS, Notaire susnommé, le 30 avril 1976, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 20 février 1974, Volume 6339 n° 12. Foncière d'ERMONT le 4 juin 1976, Volume 7172 n° 4.

Partage dans les dix mois du décès suivant acte reçu par Maître DEIEAN DE LA BATIE, Notaire à GONESSE, le 21 septembre 2006, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 27 septembre 2006, Volume 2006P n° 5515. 193

	١
۲	4-

s) au cadastre		1 - Monsieur SENECHAL Yvon Jean Marius, retraité, né à Arnouville (Val d'Oise) le 10 mai 1949, demeurant 16 chemin du Crochet de Coye - 60580 COYE LA FORET, veuf de Madame BRANDALAC AMASSE Martine Lysiane Etiennette et non remarié. 2 - Monsieur SENECHAL Loic Pierre Claude Robert, profession non renseignée, né à PARIS 16 ^{eme} , le 28 novembre 1977, demeurant 117 rue Dauphine - 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL, célibataire. 3 - Monsieur SENECHAL Fabien, profession non renseignée, né à PARIS 16 ^{eme} le 28 février 1980, demeurant 16 chemin du Crochet de Coye - 60580 COYE LA FORET, célibataire. 4 - Monsieur SENECHAL Vincent Thomas, profession non rehseignée, né à PARIS 16 ^{eme} le 9 septembre 1985, 16 chemin du Crochet de Coye - 60580 COYE LA FORET, célibataire.
Propriétaire (s) au cadastre		1 - Monsieur SENECHAL Yvon J Marius, retraité, né à Amouville d'Oise) le 10 mai 1949, demeurant chemin du Crochet de Coye - 60 COYE LA FORET, veuf de Made BRANDALAC AMASSE Martine Lysi Etiennette et non remarié. 2 - Monsieur SENECHAL Loïc Più Caude Robert, profession renseignée, né à PARIS 16 ^{eme} , le novembre 1977, demeurant 117 Dauphine - 60520 LA CHAPELLE SERVAL, célibataire. 3 - Monsieur SENECHAL Fab profession non renseignée, né à Py 16 ^{eme} le 28 février 1980, demeurant chemin du Crochet de Coye - 60 COYE LA FORET, célibataire. 4 - Monsieur SENECHAL Vin Thomas, profession non renseignée à PARIS 16 ^{eme} le 9 septembre 1985 chemin du Crochet de Coye - 60 COYE LA FORET, célibataire.
Total en emprise		6 535
Surface en m2.	Demi-emprise du Croult:	180
	Rue/Lieudit	Est Est
Emprise totale	Ace Nature	Terre
7 / Y	Surface	6 355
Commune de GONESSE	Section et	25 50
Commu	San Pan	ν

Propriétaire(s) réel(s) :

- 1 Monsieur BRANDALAC Fabrice Thierry Eugène René, profession non renseignée, né à BONNEUIL EN FRANCE (Val d'Oise) le 13 novembre 1954, demeurant 2 rue de Dugny à BONNEUIL EN FRANCE (Val d'Oise - 95500), célibataire.
 - 2 Monsieur SENECHAL Yvon Jean Marius, retraité, né à ARNOUVILLE LES GONESSE (Val d'Oise) le 10 mai 1949, demeurant 16 chemín du Crochet de Coye à COYE LA
 - FORET (Oise 60580), veuf de Madame BRANDALAC AMASSE Martine Lysiane Etiennette et non remarié.
- 3 Monsieur SENECHAL Loic Pierre Claude Robert, profession non renseignée, né à PARIS 16°°° le 28 novembre 1977, demeurant 117 rue Dauphine à LA CHAPELLE EN 4 - Monsieur SENECHAL Fabien, profession non renseignée, né à PARIS 16^{ème} le 28 février 1980, demeurant 16 chemin du Crochet de Coye à COYE LA FORET (Oise -SERVAL (Oise - 60520), célibataire.
- 60580), célibataire.
- 5 Monsieur SENECHAL Vincent Thomas, profession non renseignée, né à PARIS 16^{ème} le 9 septembre 1985, demeurant 16 chemin du Crochet de Coye à COYE LA FORET (Oise - 60580), célibataire.

Origine de propriété :

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître KRAUS, Notaire à AULNAY SOUS BOIS, le 16 avril 1992, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 18 mai 1992, Volume 1992P n° 2428.

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître FOSSET, Notaire à AULNAY SOUS BOIS, le 15 septembre 1999, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 3 décembre 1999, Volume 1999P n° 6668.

3 décembre 1999, Volume 1999P n° 6671 et attestation rectificative du 16 février 2000, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 17 Partage suivant acte reçu par Maître FOSSET, Notaire à AULNAY SOUS BOIS, le 15 septembre 1999, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le février 2000, Volume 2000P n° 944. 200

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître THORAVAL, Notaire à MARIGNY, le 26 avril 2010, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 18 novembre 2010, Volume 2010P n° 5989.

<u>Observation</u> : Servitude de pose de canalisation au profit du SIAH suivant acte administratif reçu par Monsieur le Maire de Gonesse, le 6 mai 1977, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 13 juin 1977, Volume 7553 n° 13.

Commune de GONESSÉ

Proprétaire (s) au cadastre	Monsieur LOBERT Hervé Emile, agriculteur, né à Bonneuil-en-France (Val d'Oise) le 28 octobre 1952, demeurant 27 rue de Dugny - 95500 BONNEUIL EN France, époux de Madame Elisabeth LECOESTER.
Total en emprise	1236
Surface en m Domaine non cadastre Demi-emprise du Croult	2.1
ales Rue/Lieudit	La Prairie du Vignois Est
Emprise totale (efferences cadastrales face Nature m²	Terre
Référe Surface en m²	1215
Section et N°	ZS 51
Pa G	٥

Propriétaire(s) réel(s): Monsieur LOBERT Hervé Emile, agriculteur, né à BONNEUIL EN FRANCE (val d'Oise) le 28 octobre 1952, demeurant 27 rue de DUGNY à BONNEUIL EN FRANCE (val d'Oise - 95500), époux de Madame LECOESTER Elisabeth.

Origine de propriété : Partage dans les dix mois du décès suivant acte reçu par Maître DEJEAN DE LA BATIE, Notaire à GONESSE, le 21 septembre 2006, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 27 septembre 2006, Volume 2006P n° 5515.

3

Commune de GONESSE

Propriétaire(s) au cadastre		COMMUNE DE GONESSE Hôtel de Ville 66 rue de Paris - CD 84 95500 GONESSE			·			
Total en emprise		395	2 358	5 360	892	14	554	
Surface en m² Domaine non cadastrée	Demi-emprise du Coult	6	28	290	309	12	368	
ales	Rue/Lieudit	Chemin Rural dit de La Praîrie du Vignois	La Prairie du Vignois Est	La Prairie du Vignois Est	Rue do Moulin d'Etif	Rue du Moulin d'Etif	Rue de la Source	
Emprise totale Références cadastrales	Nature	Chemin	Terre	Тепте	Terre	Terre	Terre	···
	₹	386	2 300	\$ 070	583	7	186	
	Section et	Domaine non cadastré	25.54	25 192	75 487	25 494	25 451	
ž	<u> </u>	o	11		202	on	10	

Propriétaire(s) rée((s) : La COMMUNE DE GONESSE, collectivité territoriale ayant son Hôtel de Ville 66 rue de Paris à GONESSE (Val d'Oise - 95500), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 219 502 770.

203

Acquisition suivant acte reçu par Maître FOUQUET, Notaire à GONESSE, le 16 juillet 1984, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 6 août

Antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Origine de propriété :

1984, Volume 10417 n° 19.

Echange suivant acte reçu par Maître DESCHAMPS, Notaire à GONESSE, les 29 et 30 mai 1980, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 12 juin 1980, Volume 8845 n° 4.

Commune de GONESSE

aucadastre		Madame PROIX Françoise Roberte Fernande, retraitée, née à Gonesse (Val d'Oise), le 16 septembre 1938, demeurant 3 rue du Puits de l'Ermite - 75005 PARIS, célibataire.	
Propriétaire(s) au cadastre		PROIX e, retraîtée, r e 16 septembr u Puits de l'Er	
		Madame Fernande, d'Oise), le 1 3 rue du P célibataire.	
Total en emprise		9 872	
Surface en m² Domaine non cadastre	Demi-emprise du Croult	272	
iles	Rue/Lieudit	La Prairie du Vignois Est	
Emprise totale Références cadastrales	Nature	Terre	
Référ	Surface en m²	009 6	
	Section et	25.55	
ž	an P	Plant 12	

Propriétaire(s) réel(s) : Madame PROIX Françoise Roberte Fernande, retraitée, née à GONESSE (Val d'Oise) le 16 septembre 1938, demeurant 3 rue du Puits de l'Ermite à PARIS 5^{ème}, célibataire.

00 origine de propriété : Donation-partage suivant acte reçu par Maître DUCLOS, Notaire à GONESSE, le 10 décembre 1968, publié au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 12 mai 1969, Volume 4740 n° 4.

Commune de GONESSE

Propriétaire (s) au cadastre		Monsieur NGUYEN The Vinh, profession non renseignée, né au Vietnam le 5 mars 1939 et Madame NGUYEN Thi-Truoc, son épouse, profession non renseignée, née au Vietnam le 21 juin 1932, demeurant ensemble 23 rue de la Source - 95500 GONESSE
Total en emprise		7.8
Surface en m² Domaine non cadastré	Surface Demi-emprise en m² du Crouft	69
94. 95.	Surface en m²	594
Hors em	Section	ZS 1136p
partielle	Surface en m²	ch ch
Emprise partielli	Nature Section et N°	25 1136p
	Nature	Sol
Références cadastrales	Lieudit	23 rue de la Source
	Surface en im²	603
	Section et N°	ZS 1136
å ë		13

Propriétaire(s) réel(s): Monsieur NGUYEN The Vinh, profession non renseignée, né au Vietnam le 5 mars 1939 et Madame NGUYEN Thi-Truoc, son épouse, profession non renseignée, née au Vietnam le 21 juin 1932, demeurant ensemble 23 rue de la Source à GONESSE (Val d'Oise - 95500).

Origine de propriété :

- Partie (25 n° 457) : Acquisition suivant acte reçu par Maître ANGENIEUX, Notaire à PARIS, le 28 octobre 1981, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière ZS nº 1136 provient de la réunion des parcelles ZS nº 457-1069-1079 (P.V. du cadastre nº 1452 du 8 mars 1989, publié le même jour, Volume 1989P nº 1684)

d'ERMONT le 3 décembre 1981, Volume 9369 n° 3.

- Partie (ZS n°s 1069-1079) : Acquisition suivant acte reçu par Maître FOUQUET, Notaire à GONESSE, les 9 et 13 mars 1987, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 11 mai 1987, Volume 11554 n° 14.

Commune de GONESSE

<u> </u>	2 5	Ž	éférences	Références cadastrales		Emprise partielle	artielle	Hors emprise	mprise	Surface.en m² Domaine non cadastré	Surface en m ² Total en emprise Domaine non cadastré	Proprietaire(s) au cadastre	urcadastre
·	Plan	Section et N*	Surface en.m²	Leudit	Nature	Section et N°	Surface en.m?	Section	Surface en m²	Demi-enprise du Crouit			
ـــالن	1 2	75 1135	467	21 rue de	ক্র	ZS 1135p	ın	ZS 1135P	462	39	44	Monsieur TOUPE Zinzou Donatien, retraité, né à ATHIEME	PE Zinzou né à ATHIEME
	:			la Source		•						(Bénin) le 29 janvier 1950 et Madame BIMIER Marie-	wier 1950 et ER Marie-
					-							Françoise, son épouse, retraitée, née à LA POMMERAYE (Maine et	use, retraîtée, AYE (Maine et
												Loire) le 5 février 1950	950
												Demeurant Monsieur 21 rue de	eur 21 rue de
e 0								•				la Source - 95500 GONESSE Et Madame Le Moulin de Rene -	ONESSE
6												49620 LA POMMERAYE (Maine et	AYE (Maine et
												Loire)	

née à LA POMMERAYE (Maine et Loire) le 5 février 1950, demeurant : Monsieur 21 rue de la Source à GONESSE (Val d'Oise - 95500) et Madame Le Moulin de Bene à LA Propriétaire(s) réel(s): Monsieur TOUPE Zinzou Donatien, retraité, né à ATHIEME (Bénin) le 29 janvier 1950 et Madame BIMIER Marie-Françoise, son épouse, retraîtée, POMMERAYE (Maine et Loire - 49620).

Origine de propriété :

- Partie (25 n° 458) : Acquisition suivant acte reçu par Maître GILLES, Notaire à PARIS, le 1^{er} avril 1981, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT ZS n° 1135 provient de la réunion des parcelles ZS n° 458-1068-1078 (P.V. du cadastre n° 1451 du 8 mars 1989, publié le même jour, Volume 1989P n° 1683)

le 25 mai 1981, Volume 9167 n° 12.

- Partie (ZS n°s 1068-1078) : Acquisition suivant acte reçu par Maître FOUQUET, Notaire à GONESSE, les 10 et 21 octobre 1986, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 11 décembre 1986, Volume 11377 n° 3.

Propriétaire (s) au cadastre		Monsieur KALLOU Ancelyn Joël, retraité, né à LE MOULE (Guadeloupe) le 1 st juin 1947, demeurant 19, rue de la Source – 95500 GONESSE, divorcé de Madame isabelle RICHY.
Total en emprise		49
Surface en m Domaine non cadastre	Section Surface Demi-emprise N° enim' du Crouft	25
100 P. O. O. A. D. 100 P. C.	Surface en m²	724
Horsemprise	Section	Z5 1134p
partielle	Surface Section	7
Emprise partielle	Section et N°	ZS 1134p
	Nature	los
METÉRENCES CADASTRALES	ine.ndir.	19 rue de la Source
NESSE Références	Plan Section Surface	731
Commune de GONESSE N° Référe	Section et N°	ZS 1134
S. S.	Plan	15

Propriétaire(s) réel(s): Monsieur KALLOU Ancelyn Joël, retraité, né à LE MOULE (Guadeloupe) le 1er juin 1947, demeurant 19 rue de la Source à GONESSE (Val d'Oise -95500), divorcé de Madame RICHY Isabelle.

Origine de propriété :

- Partie (25 n° 459) : Acquisition suivant acte reçu par Maître ANGENIEUX, Notaire à PARIS, le 27 mars 1980, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière ZS n° 1134 provient de la réunion des parcelles ZS n° 459-1067-1077 (P.V. du cadastre n° 1450 du 8 mars 1989, publié le même jour, Volume 1989P n° 1682) d'ERMONT le 16 mai 1980, Volume 8821 n° 12.

- Partie (25 n°s 1067-1077) : Acquisition suivant acte reçu par Maître FOUQUET, Notaire à GONESSE, le 7 juillet 1986, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT les 12 septembre, Volume 11270 n° 4 et attestation rectificative du 17 octobre 1986, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 27 octobre 1986, Volume 11319 n° 11.

Partage de communauté sous condition suspensive suivant acte reçu par Maître SEDILLOT, Notaire à PARIS, le 15 avril 1987, publié et enregistré au Service de la publicité Foncière d'ERMONT le 22 janvier 1988, Volume 11903 n° 9.

Acte contenant homologation de la condition suspensive suite à divorce reçu par Maître DEJEAN DE LA BATIE, Notaire à PARIS, le 19 octobre 1987, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 22 janvier 1988, Volume 11903 n° 10.

Commune de GONESSE

Propriétaire(s) au cadastre		Monsieur ELBAZ David, retraité, né au Maroc le 25 février 1947 et Madame BOMBONNEL	Nicole, son épouse, retraitée, née en Tunisie le 3 août 1956, demeurant ensemble 17 rue de la Source - 95500 GONESSE
Total en emprise		6	
Surface en m. Dognaine non Cadastre	Demi-emprise du Crouit	vo	
Hors emprise	Surface en m²	612	
Horse	Section	Z5 1133p	·
partielle	Surface en m²	1	
Emprise partielle	Nature Section Surface	25 1133p	<u> </u>
	Nature	8	
Références cadastrales	Lseudit	17 rue de la Source	
Référence	plan Section Surface	613	
	Section et N°	Z5 1133	
ž	plan	16	

🗞 <u>Propriétaire(s) réel(s)</u> : Monsieur ELBAZ David, retraité, né au Maroc le 25 février 1947 et Madame BOMBONNEL Nicole, son épouse, retraitée, née en Tunisie le 3 août

⇒1956, demeurant ensemble 17 rue de la Source à GONESSE (Val d'Oise - 95500).

Corigine de propriété:

- Partie (25 n° 460) : Acquisition suivant acte regu par Maître GILLES, Notaire à PARIS, le 30 juin 1982, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT 25 n° 1133 provient de la réunion des parcelles ZS n° 460-1066-1076 (P.V. du cadastre n° 1449 du 8 mars 1989, publié le même jour, Volume 1989P n° 1681)

le 2 août 1982, Volume 9628 n° 14.

- Partie (ZS n°s 1066-1076) : Acquisition suivant acte reçu par Maître FOUQUET, Notaire à GONESSE, le 7 juillet 1986, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 12 septembre 1986, Volume 11270 n° 3 et attestation rectificative dressée le 17 octobre 1986, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 27 octobre 1986, Volume 11319 n° 12.

ne (aniel Charles traité, ne à le 13 janvier urant 13 rue Rambert à Val d'Oise — époux de DELCOURT
Propriétaire (s) au cadastre		RAMBERT Daniel Charles Michel, retraité, né à PARIS 13 ane le 13 janvier 1933, demeurant 13 rue Raymond Rambert à GONESSE (Val d'Oïse – 95500), époux de Madame DELCOURT Eliane
Total en emprise		130
Surface en m Domaine, non	Demi-emprise du Crouft	115
emprise	Section Surface: n.	3 555
Horsemptise	Section	25 1117p
vartielle	Surface en m²	1
Emprise partielle	Section et N°	25 1117p
	Nature	SS
Références cadastrales	Deudif	13 rue Raymond Rambert
Référence	Section Surface	3 570
	Section et N°	ZZ 111.7
Ż	Plan	2113

Propriétaire(s) réel(s) : RAMBERT Daniel Charles Michel, retraité, né à PARIS 13 ^{ème} le 13 janvier 1933, demeurant 13 rue Raymond Rambert à GONESSE (Val d'Oise -95500), époux de Madame DELCOURT Eliane.

Origine de propriété :

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître LELIEVRE, Notaire à MONTMARTIN, le 28 janvier 1972, publié et enregistré au Service de la Publicité ZS n° 1117 provient de la réunion des parcelles ZS n° 183-184 (P.V. du cadastre n° 1430 du 7 mars 1989, publié le même jour, Volume 1989P n° 1636) Foncière d'ERMONT le 10 mars 1972, Volume 5714 n° 7.

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître LELIEVRE, Notaire susnommé, le 29 septembre 1973, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 19 novembre 1973, Volume 6263 n° 12.

ш
5
и
ш
7
ᄌ
ж
Ψ
41
Ť
_
ų,
J
Æ
=
E
5

Comm	Commune de GONESSE	ONESSE				•					
<u>.</u>		Référence	Références cadastrales		Emprise partielle	1 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 2 -	Horsemprise	mprise :	Surfaceen m² Domaine non Cadastré	Total en emprise	Proprietaire (5) au cadastre
ng G	Section et N°	Section Surface et N* en m²	Lieudit	Nature	Section		Section Surface	Surface en m²	Demi-emprise du Crouft		
2	25 1059	1 566	11b rue Raymond Rambert	los	ZS 1059p	9	25 1059p	1 556	86	108	Monsieur BAHI Abdelkrim, retraité, né en Algérie le 11 novembre 1946 et Madame KOUIDER Rabiaa, son épouse, retraitée, née en Algérie le 13 avril 1950, demeurant ensemble 36B avenue Constant Coquelin à 95400 VILLIERS LE BEL

Propriétaire(s) réel(s): Monsieur BAHI Abdelkrim, retraité, né en Algérie le 11 novembre 1946 et Madame KOUIDER Rabiaa, son épouse, retraitée, née en Algérie le 13 avril 1950, demeurant ensemble 36B avenue Constant Coquelin à VILLIERS LE BEL (Vai d'Oise - 95400). Origine de propriété : Acquisition suivant acte reçu par Maître DEJEAN DE LA BATIE, Notaire à GONESSE, le 15 septembre 2000, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 13 novembre 2000, Volume 2000P n° 6348.

Commune de GONESSE

Propriétaire (s) au cadastre		Madame CARAUX Clotilde Françoise, retraitée, née à SAINT-DENIS (Saine-Saint-Denis) le 29 septembre 1940, demeurant 3 rue de la Justice 95.130 FRANCONVILLE LA GARENNE, épouse de Monsieur DURAND.
Total en emprise		35
Surface en m Domaine non cadastré	Section Surface Demi-emprise du N° en m²	31
mprise	Surface en.m²	3 096
Hors emprise	Section	25 1118p
Emprise partiel <u>le</u>	Surface en m?	4
Emprise	Section et N°	25 1118p
	Nature	los
Références cadastrales	Lieudit	11 rue Raymond Rambert
Référence	Surface en m²	3 100
	Section et N°	22 1118
ž	网络克萨特特 人名英格兰	61

Propriétaire(s) réel(s): Madame CARAUX Clotilde Françoise, retraitée, née à SAINT DENIS (Seine Saint Denis) le 29 septembre 1940, demeurant 3 rue de la Justice à FRANCONVILLE LA GARENNE (Val d'Oise - 95130), épouse de Monsieur DURAND.

Origine de propriété :

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître PICHON, Notaire à PARIS, le 20 septembre 1988, publié et enregistré au Service de la Publicité ZS n° 1118 provient de la réunion des parcelles ZS n°s 180-181 (P.V. du cadastre n° 1431 du 7 mars 1989, publié le même jour, Volume 1989P n° 1637) Foncière d'ERMONT le 3 janvier 1989, Volume 1989P n° 32.

Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître PICHON, Notaire susnommé, le 1^{er} août 1990, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 15 octobre 1990, Volume 1990P n° 6111.

Commune de GONESSE

rian Section Surf	Surface en m²	Lieudit	Nature	Emprise partielle Nature Section Surface et N* en m*	Surface en'm²	Section Surface N° en m?	Surface en m²	Domaine non Cadastre Cadastre Section Surface Demi-emptise N° en m² du Croutt	Domaine non Cadastre Demi-emprise du Croutt	
20 ZS 133 1365	1 346	Allée de la Cour Baleine	Sol	25 1565p	22	ZS 1565p	1324	205	727	Monsieur KARACAN Laurent, Commercial, né à SILOPI (Turquie) le 2 mars 1981 et Madame ORCUN Sonya, son épouse, Assistante, née à SILOPI (Turquie) le 13 octobre 1988, demeurant ensemble 5 rue du Champ Bacon - 95400

Propriétaire(s) réel(s): Monsieur KARACAN Laurent, Commercial, né à SILOPI (Turquie) le 2 mars 1981 et Madame ORCUN Sonya, son épouse, Assistante, née à SILOPI (Turquie) le 13 octobre 1988, demeurant ensemble 5 rue du Champ Bacon à VIELIERS LE BEL (Val d'Oise - 95400).

Origine de propriété: Acquisition suivant acte reçu par Maître DOLO, Notaire à SARCELLES, le 26 décembre 2012, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 18 janvier 2013, Volume 2013P n° 382.

Commune de GONESSE

Propriétaire (s) cadastre		Monsieur LILLO Francis, retraité, né en Algérie le 4 avril 1938 et Madame ROUAH Danièle Mary, son épouse, retraitée, née en Algérie le 7 août 1939, demeurant ensemble 7 allée de la Cour Baleine -95500 GONESSE
Total en emprise		66
Surface en m ² Domaine non cadastre	Demi-emprise du Croult	88
445 B	Section Surface N en m ²	659
Horsemprise	Section	Z5 1111p
Emprise partielle	Surface eo m?	Ø
Emprise	Section	25 1111p
	Nature	8
Références cadastrales	Lieudit	7 allée de la Cour Baleine
Référence	Surface en m²	899
	Section et N°	X 111
Ž	du Plan	2.1

Propriétaire(s) réel(s) : Monsieur LILLO Francis, retraité, né en Algérie le 4 avril 1938 et Madame ROUAH Danièle Mary, son épouse, retraitée, née en Algérie le 7 août 1939, demeurant ensemble 7 allée de la Cour Baleine à GONESSE (Val d'Oise - 95500).

21

Origine de propriété : Acquisition suivant acte reçu par Maître LOUF, Notaire à CHANTILLY, le 12 juin 1989, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 28 juillet 1989, Volume 1989P n° 4911.

775

Commune de GONESSE

Propriétaire (s) auxadastre		Monsieur LASRY Maurice, profession non renseignée, nè à CASABLANCA (Waroc) le 15 mai 1957 et Madame GEMARD Gilberte Claudette, profession non renseignée, son épouse, née à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (Charente) le 27 novembre 1938, demeurant ensemble 5 allée de la Cour Baleine 95500 GONESSE
Total enemprise		116
Surface en m Domaine non cadastre	Section Surface Demi-emprise du N° en m?	107
Hors.emprise	Surface en m²	757
Horse	Section	ZS 1110p
partielle	12 (20 CH 20	Ø
Empnse partielle	Section Surface et N° en m²	25 1110p
	Nature	los
Références cadastrales	Lieudit	5 allée de la Cour Baleíne
Référence	Plan Section Surface	766
	Section et N°	25 1110
ž	Plan	22

profession non renseignée, son épouse, née à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (Charente) le 27 novembre 1938, demeurant ensemble 5 allée de la Cour Baleine à GONESSE Propriétaire(s) réel(s): Monsieur LASRY Maurice, profession non renseignée, né à CASABLANCA (Maroc) le 15 mai 1957 et Madame GEMARD Gilberte Claudette, (Val d'Oise - 95500). Origine de propriété: Acquisition suivant acte reçu par Maître LOUF, Notaire à CHANTILLY, le 29 mai 1989, publié et enregistre au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 6 juillet 1989, Volume 1989? n° 4450.

Commune de GONESSE

		×.48 2.7
Propriétaire [s] au cadastre		Monsieur CONTANT Alain Guy, profession non renseignée, né à FOSSES (Val d'Oise), le 17 décembre 1957 et Madame CHEREL Liliane Lucienne, profession non renseignée, son épouse, née à PARIS 10 ^{ene} le 7 septembre 1958, demeurant ensemble 3 allée de la Cour Baleine 95500 GONESSE
ile (S) ai		on rense drOise), drOise), de Lucie on rense de PARIS de PARIS
oprieta		Monsieur CONTANT Alain Giprofession non renseignée, 1 FOSSES (Val d'Oise), le 17 décembre 1957 et Madame CHEREL Liliane Lucienne, profession non renseignée, 3 épouse, née à PARIS 10 ^{ème} le septembre 1958, demeuran ensemble 3 allée de la Cour Baleine 95500 GONESSE
	7.00	Mon Profit Géce CHET Profit épou épou septe ense Bale
Total en emprise		. <u>.</u>
Surfaceenm Domainenon cadastre	Section Surface Demi-emprise du Croult	98
Hors emprise	Surface en m²	60 <u>S</u>
Horsen	Section	25 1109p
Emprise partielle	Surface en m²	o n
30 (00 30 C V)	Section et N°	22 1108p
	Nature	S
Références cadastrales	L'eudir. Nature	3 allée de la Cour Baleine
Références	Plan Section Surface et.N° en.m²	518
	Section	22 1109
ż	Plan	53
		215

Propriétaire(s) réel(s): Monsieur CONTANT Alain Guy, profession non renseignée, né à FOSSES (Val d'Oise) le 17 décembre 1957 et Madame CHEREL Liliane Lucienne, profession non renseignée, son épouse, née à PARIS 10^{ème} le 7 septembre 1958, demeurant ensemble 3 aliée de la Cour Baleine à GONESSE (Val d'Oise - 95500).

Origine de propriété : Acquisition suivant acte reçu par Maître LOUF, Notaire à CHANTILLY, le 27 septembre 1989, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 21 novembre 1989, Volume 1989P n° 7043.

Commune de GONESSE

		, né à 1958, 1958, 95500
dastre		rticulteur écembre Février - 1
Propriétairé(s) au cadastre		cques, Ho e) le 20 d Bernard l e.
opriétair		PROIX Jac Val d'Oise t 36 rue célibatair
.		Monsieur PROIX Jacques, Horticulteur, né à Gonesse (Val d'Oise) le 20 décembre 1958, demeurant 36 rue Bernard Février - 95500 GONESSE, célibataire.
3		
Total en empri		9 658
Total		
astre	Crount	
Surface en mê naine non cadastre	iprise du	568
Sur Domain	Demi-en	
	1	e du Est
y.	Rue/Lie	La Prairie du Vignois Est
<u>Emprise totale</u> Références cadastrales	- e	Terre
Emprise totale rences cadastra	EN	<u> </u>
Refe	Surface en.m²	060 6
	Section et N°	25 283
ž	÷ .	24

Propriétaire(s) réel(s): Monsieur PROIX Jacques, horticulteur, né à GONESSE (Val d'Oise) le 20 décembre 1958, demeurant 36 rue Bernard Février à GONESSE (Val d'Oise - 95500), célibataire. Origine de propriété : Acquisition suivant acte reçu par Maître TARAMARCAZ, Notaire à GONESSE, le 18 juillet 2007, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 14 septembre 2007, Volume 2007P n° 5167.

载

_	Ç	>

<u> 1888 - 1888 - 1</u> 10	<u> ज्ञान्यस्</u> वराज्याः	
Proprietaire (s) au cadastre		1 - Monsieur FAUCON Fabien François Claude, profession non renseignée, né à EPINAY-SUR-SEINE (Seine-Saint-Denis) le 2 janvier 1971, derneurant 1 allée de la Cour Baleine à GONESSE (Val d'Oise – 95500), célibataire. 2 - Madame LABACHI Aicha Christelle, profession non renseignée, née à PARIS 20 ^{8ne} le 18 mai 1972, demeurant 1 allée de la Cour Baleine à GONESSE (Val d'Oise - 95500), célibataire.
Totalen emprise		258
Surface en m ² Domaine non cadastre	Section Surface Demi-emptise N° Serion Serion	239
Hors empitse	Section Surface	531
e sooff,		25 1108p
e partielle	Surface en m²	£1
Emprise partielle	Section et N°	25 1108p
	Nature	
GUNESSE Références cadastrales	Lieudii	1 allée de la Cour Baleine
NESSE RÉFÉRENCE	Surface en m²	
Commune de GUNESSE N° RÉFÉRE	Pian Section	25 1108
S S	Pan	22
<u> </u>		217

þ

Propriétaire(s) réel(s) :

1 - Monsieur FAUCON Fabien François Claude, profession non renseignée, né à EPINAY SUR SEINE (Seine Saint Denis) le 2 janvier 1971, demeurant 1 allée de la Cour Baleine à GONESSE (Val d'Oise - 95500), célibataire.

2 - Madame LABACH! Aicha Christelle, profession non renseignée, née à PARIS 20^{ème} le 18 mai 1972, demeurant 1 allée de la Cour Baleine à GONESSE (Val d'Oise -95500), célibataire.

Origine de propriété: Acquisition suivant acte reçu par Maître TARAMARCAZ, Notaire à GONESSE, le 24 novembre 2006, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 12 janvier 2007, Volume 2007P n° 256.

Z 1. 1

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Propriétaire (s) cadastre		Monsieur ROTGES Romain Thomas, profession non renseignée, né au Maroc le 7 juin 1951, demeurant 3120 boulevard des Horizons à VALLAURIS (Alpes Maritimes – 06220), célibataire.
Hors emprise Surface en m² Total en emprise Domaine non cadastré		366
Surface en m. Domaine non cadastre	Section Surface Demi-emprise du Croult	289
mprise	Surface en m²	1 562
Horse	Section	ZS 1114p
Emprise partielle	27 4 2 4 4 4 5 5 7	7.
Emprise	Section Surface et N en m	ZS 11.14p
	Nature	Voirie
s cadastrales	Lieudit	Allée de la Cour Baleine
Références cadastral	Surface en m²	1 639
	Section et N°	25 1114
²z ∂	Plan	26

Observations: en deux parties de 1m² et 76 m².

218

Propriétaire(s) réel(s): Monsieur ROTGES Romain Thomas, profession non renseignée, né au Maroc le 7 juin 1951, demeurant 3120 boulevard des Horizons à VALLAURIS (Alpes Maritimes - 06220), célibataire.

Origine de propriété :

ZS nº 1114 provient de la division de la parcelle ZS nº 1100, elle-même provenant de la réunion des parcelles ZS nº 1089-1093 (P.V. du cadastre nº 1426 du 7 mars

- Partie : Acquisition suivant acte reçu par Maître FOUQUET, Notaire à GONESSE, le 12 décembre 1986, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière 1989, publié le même jour, Volume 1989P n° 1634)

- Partie : Acquisition suivant acte reçu par Monsieur LOUF, Notaire à CHANTILLY, le 15 octobre 1986, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT d'ERMONT le 2 mars 1987, Volume 11478 n $^{\circ}$ 6.

Dépôt de pièces de lotissement suivant acte reçu par Maître LOUF, Notaire à CHANTILLY, le 9 mai 1989, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière le 27 novembre 1986, Volume 11360 n° 1 et attestation rectificative publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière d'ERMONT le 19 janvier 1987, Volume 11422 n° 19.

d'ERMONT le 19 juin 1989, Volume 1989P n° 3959.

Commune de GONESSE

		·		Références cadastrales	
Plan	Section et N°	Surface en m²	Nature	Rue/Lieudit	Propriétaire(s) au cadastre
	25 61	2 600	Terre	Prairie du Vignois Est	Monsieur COSTES Olivier Firmín Auguste, profession non renseignée, né à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron) le 16 juin 1968, demeurant Bergon à MALEVILLE (Aveyron – 12350), époux de Madame IZARD Jocelyne.

Propriétaire(s) réel(s): Monsieur COSTES Olivier Firmin Auguste, profession non renseignée, né à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron) le 16 juin 1968, demeurant Bergon à MALEVILLE (Aveyron - 12350), époux de Madame IZARD Jocelyne.

Le propriété : Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître FREIAVILLE, Notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 8 novembre 2013, e publié et enregistré au Service de Publicité Foncière d'ERMONT le 4 décembre 2013, Volume 2013P n° 5161.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2015-12471 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la partie sud du Triangle de Gonesse dite « Coeur Sud »

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L210-1, L300-1 et L,212-1 à L,213-7 et R,212-1 à R,213-26-1 ;

VU la loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 :

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris;

VU le schéma directeur de la région Île-de-France (S.D.R.I.F.) approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU la Zone d'Aménagement différée du cœur du Triangle Nord créée par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2007 :

VU la convention de veille et de maîtrise foncière signée le 4 février 2011 entre la Commune de Gonesse, l'Établissement Public d'Aménagement Plaine de France et l'Établissement public foncier du Val-d'Olse et son avenant en date du 22 octobre 2013 ;

VU la délibération du consell d'administration de l'Établissement public foncier du Val-d'Oise en date du 27 septembre 2010 acceptant que ce dernier soit bénéficiaire du droit de préemption, notamment au titre de la ZAD à créer sur le périmètre cœur du Triangle Sud lorsque les documents d'urbanisme supra-communaux le permettront ;

VU le courrier de l'Établissement public foncier du Val-d'Oise adressé au préfet du Val-d'Oise le 26 mai 2015 par lequel il sollicite d'être rendu titulaire du droit de préemption qui sera attaché à la ZAD du Triangle de Gonesse ;

VU la délibération en date du 9 avril 2015 accompagné d'une notice de présentation par laquelle le conseil municipal de Gonesse sollicite la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie des terrains du pôle d'excellence du Triangle de Gonesse, dans le secteur Cœur Sud, au profit de l'Établissement Public Foncier du Val-d'Oise :

CONSIDERANT que le document de référence, en termes de compatibilité, est le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013, suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Études et de programmation pour le développement de l'Est du Val-d'Oise (SIEVO), intervenue par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2015, qui a eu pour effet, en vertu de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, d'entraîner l'abrogation du SCOT en vigueur depuis 2006 dans l'Est du Val-d'Oise;

CONSIDERANT que le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 permet, sous condition, d'ouvrir à l'urbanisation la zone Sud du Triangle de Gonesse ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent de l'ensemble des terrains se situant dans le pôle d'excellence du Triangle de Gonesse, Territoire d'Intérêt Métropolitain, inscrit comme tel au Schéma Directeur d'Île-de-France;

CONSIDERANT que ce secteur est destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement visant principalement l'accueil d'activités économiques tertlaires et technologiques, d'équipements et de services destinés en particulier à la formation, le développement d'un programme hôtelier, et d'un pôle de destination touristique doté d'une offre autour du commerce, de la culture et des loisirs ainsi que d'un parc créatif;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un contrôle de l'évolution des prix fonciers dans le secteur du pôle d'excellence du Triangle de Gonesse ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement envisagé par la commune dans le périmètre proposé correspond à une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, d'organiser l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, tels que définis à l'article 1.300-1 du code de l'urbanisme :

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Création de la ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « Coeur Sud » d'environ 155 hectares est créée sur le territoire de la commune de Gonesse, sur la partie sud du Triangle de Gonesse au lieu-dit « le chemin de Savigny », délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Titulaire du droit de préemption

L'Établissement public foncier du Val-d'Oise est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 : Publications légales

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État. Une copie de cet arrêté et du plan annexé sera affichée en mairie de Gonesse durant un mois. Un certificat attestant cet affichage sera établi par M. le maire de Gonesse et adressé au préfet. Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux publiés dans le département.

Article 4 : Durée des effets de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une pérlode de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé ja zone.

Article 5 : Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD, notamment le droit de préemption, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. Pour l'application du présent article, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le député-maire de Gonesse, M. le président du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement Plaine de France, M. le président du conseil d'administration de l'Établissement public foncier du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à :

- <u>Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie</u> 246 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
- <u>M. le président du conseil supérieur du notariat</u> 60 Boulevard de la Tour-Maubourg 75007 PARIS
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires des Yvelines et du Val-d'Oise -40 avenue de Paris BP 832 78008 VERSAILLES Cedex
- <u>- M, le bâtonnier de l'ordre des avocats du Val-d'Oise</u> Malson de l'Avocat, 6 rue Taillepled 95300 PONTOISE
- <u>- M. Je greffier du Tribunal de Grande Instance de Pontolse</u> Cité judiciaire, 3 rue Victor Hugo BP 50220, 95302 CERGY-PONTOISE Cedex

Fait à Cergy-Pontoise, le __

- 6 JUIL 2015

Le préfet \

Yeunick M. ANO



Secteur Cœur du Triangle Sud de Gonesse

<u>Périmètre de la ZAD</u>

Vu pour être annexé à l'amêté préfectoral n°2015-12471 du 06 juillet 2015,

Pour le Préfet,
Le Bééletaire Céhéral

Danlied BARNIER



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la concommation du travail et de l'emploi d'lla-de-France

Unité territoriale du Val-d'Olsa Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

> Récépissé n° D.2015-61 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/522210939 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> > LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier l'ILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France le 19/06/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur JOYEAU Eric, sis(e) 3 allée Honoré de Balzac - 95330 DOMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur JOYEAU Eric, sis(e) 3 allée Honoré de Balzac - 95330 DOMONT sous le n° SAP/522210939 à compter du 15/06/2015.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plufonné à 5 000 € par au es par foyer fiscal);
- Trayaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des pressations plafonné à 500 € par un et par foyer fiscal);

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous téserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

DIRECTE

3, hd do 10100 OSON COON Produce Certain

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 juin 2015

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise, L'inspectrice du travail.



PREFET DU VAL-D'OISE

Oirection régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail at da l'emploi d'ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Olse Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

Arrêté n° RE.2015-04 portant refus d'agrément services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE HEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOBUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ilc-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise;

Vu le dessier de demande d'agrément déposé complet le 25/03/2015 par Messieurs Didier BRIVE et Pierre CUCHET gérants associés de la S.A.R.L. VESTA SERVICES nom commercial AXEO EN PARISIS dont le siège social est situé 25 rue du Général de Gaulle - 95220 HERBLAY;

Vu l'avis défavorable émis le 05/06/2015 par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction des Personnes Agées ;

Vu l'avis défavorable émis le 01/04/2015 par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction Prévention Santé;

Considérant que le livret d'accueil est incomplet (paint 14 du cahier des charges du 26/12/2011 relatif à l'agrément) :

- il manque le statut juridique de l'entreprise.
- le nom commercial AXEO SERVICES HERBLAY ne correspond pas à celui enregistré par l'INSEE
 (AXEO EN PARISIS)
- i) mentionne le numéro et la date de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne alors qu'il doit mentionner le numéro et la date de l'agrément
- les tarifs des prestations annoncés comme étant en annexe du livret d'accueil n'ont pas été fournis
- les périodes d'interventions ne sont pas précisées
- la liste des personnes qualifiées transmise n'est plus valable. La liste modifiée a été publiée par arrêté n° 14-702 du 11 juillet 2014

Considérant l'absence de note décrivant les conditions d'emploi du personnel et les moyens d'exploitation mis en œuvre dans le département (point 64 du cahier des charges du 26/12/2011 relatif à l'agrément);

Considérant l'absence de C.V. des encadrants (point 29 et 64 du cahier des charges du 26/12/2011 relatif à l'agrément);

Considérant l'absence de note et de documents permettant d'apprécier réellement le niveau de qualité des prestations proposées ;

Considérant l'absence de la procédure écrite de traitement des situations de maltraitance (point 26 du cahier des charges du 26/12/2011 relatif à l'agrément);

Considérant que les documents du dossier ne présentent pas les modalités de mise en œuvre de la prestation de garde d'enfants de moins de 3 ans : évaluation des besoins des familles, critères de recrutement et d'accompagnement du personnel, aucun cadre n'a présenté de diplôme dans la petite enfance, personnel intervenant pas expérimentés, prestation peu détaillée dans le livret d'accueil ;

Considérant que la facture indique le numéro et la date d'entegistrement de la déclaration prévoir d'indiquer le numéro et la date de délivrance de l'agrément (article D.7233-1 du code du travail);

Considérant que l'attestation fiscale mentionne le numéro et la date de délivrance de l'agrément alors que c'est le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration qui doit être mentionné (article D.7233-4 du Code du travail);

Considérant que le dossier de demande porte sur un ensemble de documents-types émis par la franchise AXEO SERVICES et pas sur l'organisation propre de la société VESTA SERVICES;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier ne peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R,7232-7,3° du Code du travail) ;

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise;

DECIDE

Article 1:

La demande d'agrément déposée par la la S.A.R.L. VESTA SERVICES nom commercial AXEO EN PARISIS dont le siège social est situé 25 rue du Général de Gaulle - 95220 HERBLAY est rejetée.

Article 2:

١

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 juin 2015

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le respondable de l'apité territoriele du Vol d'Oir

Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,

L'inteperifice du inevait Unité du ritoriale

Immely by AUSON Justine DANSO 1990 A Generalist 1993

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mots :.

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise - DIRECCTE lle-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

 d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à lu personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

 d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 · 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Olae Pôle Politiques de l'Empioi Services à la Personne

Arrêté AD.2015-15 portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le numéro : SAP/753202803

LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

١

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 10/12/2014 par Madame Marie-Armelle GRACIEN en qualité de gérante de la S.A.R.L. AXE2VIE sigle A2V dont le siège social est situé 32 rue Eugène Sue - 95400 ARNOUVILLE ;

Vu l'avis défavorable émis le 03/03/2015 par le président du Conseil général du Val d'Oise, Direction des Personnes Agées;

Vu le refus d'agrément notifié le 06/03/2015 à la 753202803 dont le siège social est situé 32 rue Bugène Sue - 95400 ARNOUVILLE et reçu le 07/03/2015, l'instruction de la demande d'agrément démontrant que le gestionnaire ne répondait pas aux exigences du cahier des charges du 26/12/2011;

Vu le recours gracieux formulé le 07/05/2015 par Madame Marie-Armelle GRACIEN en qualité de gérante de la S.A.R.L. AXE2VIE sigle A2V dont le siège social est situé 32 rue Eugène Sue - 95400 ARNOUVILLE ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 17/06/2015;

Considérant que le gestionnaire a précisé dans la note transmise les modalités d'organisation permettant de garantir une qualité des prestations rendues aux personnes âgées et handicapées ;

Considérant que le gestionnaire a justifié des sessions de formation réalisées et encore en cours ;

Considérant que dans le nouveau livret d'accueil transmis les modifications nécessaires ont été réalisées ;

Considérant que le modèle de facture est conforme à l'article D.7233-1 du Code du travail ;

Considérant que le gestionnaire a retravaillé le dossier ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7, 3° du Code du travail) :

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1:

L'agrément de la S.A.R.L. AXE2VIB sigle A2V dont le siège social est situé 32 rue Eugène Sue - 95400 ARNOUVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29/06/2015 sous le n° SAP/753202803.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2:

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise :

- * Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoln d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété;
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement dans feurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3:

Les activités montionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4:

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail :
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travuil ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions. l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (nu tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 juin 2015

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional, Pour le préfet et par délégation du directeur régional, Pour le résponsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise

L'inspegnica du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale des entreprises de la concurrance de la consommation du travali et de l'emploi d'Ils-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise Pôle Politiques de l'Emploi Services à la Personne

Récépissé n° DA.2015-16 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/753202803 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

> LE PREFET DU VAL-D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références:

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 2014-031 du 09/07/2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOBUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par la S.A.R.L. AXE2VIE sigle A2V, sis(e) 32 rue Eugène Sue - 95400 ARNOUVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. AXE2VIE sigle A2V, sis(e) 32 rue Eugène Suc - 95400 ARNOUVILLE sous le nº SAP/753202803 à compter du 29/06/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par fayer fiscal);
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plufonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;

Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions;

• Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

• Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes :

• Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire:

Assistance administrative à domicile;

Garde d'enfant de plus de trois ans ;

 Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à

 Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;

 Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

Garde malade à l'exclusion de soins ;

 Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être excreées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

gu Vol d'Ois

Manual Printer DANSO

Le présent récépissé sera publié au requeil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 juin 2015

Pour le préset et par délégation, Le directeur régional,

Pour le préset et par délégation du directeur régional, Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oisc,

OIRE (E Vospecirice du travail Majorina Territoria A

232



Arrêté modificatif n° 2015- 4-2fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitaller Victor Dupouy d'Argenteuil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vuile code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vuile décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé :

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé :

Vu l'arrêté n° 2014-26 de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitaller Victor Dupouy ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 mai 2015 portant délégation de signature à la Déléguée Territorlate du Val d'Oise ;

Vu les délibérations de la Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons en date du 29 avril 2014 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Argenteuil en date du 26 mai 2014 ;

Considérant la délibération du conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 ;

Considérant la décision de la commission médicale d'établissement en date du 2 juin 2016 ;

Considérant la décision de la commission de soins infirmlers, de rééducation et médico-techniques en date du 4 juin 2015 ;

Considérant la décision de Madame Catherine Révillon, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val d'Oise, en date du 26 avril 2015 ;

Considérant la déciston de Monsieur Eric Schmieder, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en date du 25 mai 2015 ;

Considérant la décision de Monsieur le Préfet en date du 25 juin 2015 ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1st</u>: Le Centre Hospitaller Victor Dupouy est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

<u>ARTICLE 2:</u> La composition des membres du consell de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy - 69, Rue du Lieutenant Colonel Prud'hon - 95100 Argenteuil (Val d'Olse), avec volx délibérative, est ainsi modifiée :



1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Georges MOTHRON, maire d'Argenteuil,
- Monsieur Philippe METEZEAU maire adjoint d'Argenteull,
- Monsieur Philippe DOUCET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre «Communauté d'Agglomération Argenteull-Bezons »,
- Madama Florelle PRIO, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre «Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons»,
- Monsieur Yannick BOEDEC représentant le conseil départemental du Val d'Oise;

2º en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Bruno LE FALHER, représentant de la commission de soins infirmlers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur la Docteur Xavier BAERMANN, représentant de la commission médicale d'établissement.
- Monsieur le Docteur Jean-Michel DESCOUTURES, représentant de la commission médicale
 d'établissement,
- · Madame Marie-Christine PUCHERCOS, représentant désigné par les organisations syndicales
- Madame Aline BOULAY, représentant désigné par les organisations syndicales;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Gérard PUYOU DE POUVOURVILLE, désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- un poste vacant de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame Maryvonne GOURDIN (UNAFAM), représentant des usagers désignés par la Préfet du Val d'Oise,
- Madame Nicole REVAILLER (UDAPEI), représentant des usagers désignés par le Préfet du Val d'Oise :
- un poste vacant de personnalité qualifrée désignée par le Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 3 : Le durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Préfet.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'île-de-France et la Délèguée Territoriale du Val d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 25 July 2015

nce régionale de Santé lie-de-France

a déléguée territoriale du Val-d'Oise

Affine-Lyse PENNEL PRUVOST



Délégation territoriale du Val d'Oise Département Ville Hôpital Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2015/ 🖟 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Nené Dubos 3 bis avenue de l'Île de France 95300 PONTOISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ille-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 .

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-148 du 21 mai 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

<u>ARTICLE I</u>: La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de PONTOISE est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame CAILLAVET Viziane

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Madame RIVIEIRE Floriane

La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX BELLEC Catherine

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame CHAMPENOIS Dominique

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame EDET Laurence

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Madame LEPORT Catherine ou Monsieur DULPHY Nicolas

Le président du conseil régional ou son représentant ;

<u>Membres élus</u> :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Mélanie DE LIMA Titulaire : Julien LACROIX

Suppléant : Raphaeile TILHAC Suppléant : Dafna LOISEL

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Henriette MBANGO Titulaire : Margaux DURAND

Suppléant : Faniat MHOUDINE Suppléant : Noéline LONGUET

Deux représentants des étudiants de 3 année :

Titulaire : Benjamin FEROLDI Titulaire : Cynthia AGAPITO

Suppléant : Anne-Sophie MOURET Suppléant : Pauline DA COSTA

Représentants des enseignants étus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Thomas LE MORVAN Titulaire : Catherine FIOLET Titulaire : Pascale MARGERY

Suppleant: Maria FERNANDES

Suppléant : Christine MARIN-MARTINOD

Suppléant : Anne DE GEOFFROY

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre ce santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame COURTY Sophie Suppléant : Madame DOUELE Martine

<u>Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé</u> :

Titulaire : Madame FRAZIER Andrée

Suppléante : Madame COIFFE-MARMAYOU

<u>Un médecin</u> :

Titulaire : Nonsieur BONNIERE Michael Suppléant : Monsieur JOURDAIN Patrick

ARTICLE 2: Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers de PONTOISE est abrogé.

ARTICLE 3: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Falt à Cergy, le 28 mai 2015.

P/la Célég : ée Territoriale La Responsable dy Département Ville Hôpital

Anne GAMBLIN-SRECKI

effortale the de Département an Hopital



PREFET DU VAL D'OISE

Agence Régionale de Santé lle de France

Délégation Territoriale du Val d'Oise

ARRETE N° 2015/ 8[‡]2 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 jullet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives
 à la fonction publique de l'Etat;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat;
- Vu Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié et consolidé le 2 juin 2013, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1062 du 15 octobre 2013 fixant la liste pour 3 ans des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1492 du 8 décembre 2014 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise;
- Vu l'arrêté n° DS 2015-148 du 21 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée Territoriale du Val d'Oise;
- Vu la demande de radiation sur la liste des médecins spécialistes dans le département du Val d'Oise ;
 - du Docteur ZEINE George, médecin spécialiste exerçant au 67 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95870).
- Vu la demande d'inscription sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Vai d'Oise ;
 - du Docteur LOYER Guirec, médecin généralise exerçant au Centre de Santé Municipal à Bezons (95870).
 - du Docteur HACHEMI Nabil, médecin spécialiste en psychiatrie exerçant au Centre Hospitalier à Beaumont-sur-Oise (95260).
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val d'Oise ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et par délégation, Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée Territoriale du Val d'Oise.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté n°1492 du 8 décembre 2014 est modifié en ce qui concerne la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise, telle qu'elle figure sur l'état joint (annexes I et II).

<u>Article 2</u>: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et la Déléguée Territoriale du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

2 9 JUIN 2015

Danie LARNIER

Délégation Territoriale du Val d'Oise --Agence Régionale de la Santé d'Île de Francs CS 20312 - 2 avenue de la Palette 95011 CERGY PONTOISE Cedex - № 0134 41 14 00

ANNEXE J - LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Communes	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ARGENTEUIL	JACQUIN Thierry	4 rue Emest Bray	95100	ARGENTEUIL	01 39 61 37 65
	REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01 30 25 71 80
BELLOY EN FRANCE	BARBAROSSA Raphael	17 rue du Général Leclerc	95270	BELLOY EN FRANCE	01 30 35 75 65
BESSANCOURT	MONIEZ Dominique	91 avenue de Paris	95550	BESSANCOURT	01 39 60 65 24
BEZONS	BOURHIS Christian	1125 rue Edouard Vaillant	95870	BEZONS	01 30 76 72 28
	LOYER Guirec	2 rue du Docteur Rouques	95870	BEZONS	01 30 76 89 51
	LECOQUE Alain	119 avenue Gabriel Péri	95870	BEZONS	01 39 47 24 48
CERGY	BADONNEL Pierre	1 chemin Dupuis Brun	82000	CERGY	01 30 32 42 76
	BUVRY Jacques	304 Chênes Verts	95000	CERGY	01 30 32 16 32
	VIGOUROUX Philippe	57 avenue du Bontemps	95800	CERGY	01 30 73 23 03
DOMONT	DE LAPISSE Jacques	70 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 02 63
	LEAO Manuel	1 avenue Jean Jaurès	06536	DOMONT	01 39 91 01 07
EAUBONNE	BAUDELET Agnès		95600	EAUBONNE	01 39 59 38 19
FCOLIFIN	CALLIPEL Denis	10 rue de la Gare	95440	ECONEN	01 39 90 04 72
	LA BATIDE-ALANORE Charles	23 place de Verdun	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 34 12 39 08
ENGHIEN LES BAINS	ZURBACH Jacques	43 rue des Thermes	08896	ENGHIEN LES BAINS	01 34 12 35 59
	DRAGHI Philippe	28 rue Malleville	95880	ENGHIEN LES BAINS	01 39 89 38 27
ERAGNY SUR OISE	BEAUCOUR Hubert	20 rue de Flore	95610	ERAGNY SUR OISE	01.34.64.13.10
		4 square des Coteaux			
FRANCONVILLE	BENILLOUCHE Willy	Cabinet médical du Parc	95130	FRANCONVILLE	01 34 14 11 21
	FRARIER Marc	33 avenue de la Commune de Paris	95140	GARGES LES GONESSE	01.39.86.45.41
GARRES LES GONESSE	AZOULAY Eric	8 av de la Commune de Paris	95140	GARGES LES GONESSE	01 34 53 62 02
4	GREGOIRE Dominique	12 avenue de la Commune de Paris	95140	GARGES LES GONESSE	01 39 93 05 42
GOMESSE	LEVY Bernard	14, avenue Gabriel Péri	95500	GONESSE	01,39,85,41,74
1 ISI E ADAM	LE COAT Patrick	33, Grande Rue	95290	LISTE ADAM	01,34,69,22,23
LUZABCHES	DESMOULINS Frédéric	8 place de la Garenne	95270	۲,	01 34 71 00 12
MONTIGNY LES CORMEILLES	BENHAIM Jean-Claude	3, rue du Plessis Bouchard	0253	MONTIGNY LES CORMEILLES	01,34,50,46,46
MONTLIGNON	GRICHY Jacques	43 rue de Paris	95680	MONTLIGNON	01 34 16 65 25
MONTMORENCY	BOURDREZ Jacques	6 avenue Emile	95160	MONTMORENCY	01 39 64 21 02
	DELCOUSTAL André	5 rue Condé	95160	MONTMORENCY	01.34.12.92.10
NESLES LA VALLEE	HOIZEY Yves	23 rue Pierre Pilon	06956	NESLES LA VALLEE	01 34 70 67 70
ROISSY EN FRANCE	BARIAUD Michel	6 rue Jean Moulin	00256	ROISSY EN FRANCE	01.34.29.93.15
SANNOIS	CANCELIER Laurent	35 Bd Charles de Gaulle	95110	SANNOIS	01.34.10.13.33
		Immeuble Le Francilien		!	
SARCELLES	BLATANIS Jacky	3 bid Albert Camus	95200	SARCELLES	01 39 86 45 85
	RISMONDO Jean	4, allee Watteau	95200	SARCELLES	01 39 90 22 89
VAUREAL	GAY Vincent	35 Mail Mendès France	95490	VAUREAL	01.30.73.27.72
VETHEUIL	AZRIA Rene	16 Grande Rue	95510	VETHEUIL	01 34 78 14 63
VILLIERS LE BEL	GEOFFROY Christian	3 avenue de la Concorde	95400	WILLIERS LE BEL	01.34.29.14.41

۳

ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

			ANNEAE II - LISTE DESTINEDECINS SE ECIMENS DO V		CIOE	
-	Disciplines	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
	ALLERGOLOGUE		NEANT			
	CARDIOLOGIE	AUBRY Pierre	Centre cardiologique A.Kastler 2 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 90 33 34
		VALANTIN Claude	59 rue du Général Leclerc	95310	ST OUEN L'AUMONE	01 34 64 01 88
	CHIRURGIE GENERALE ET DIGESTIVE	SBAI IDRISSI Mohamed Saïd	Groupement Hospitalier Simone Veil Chirurgie viscèrale et digestive 14 rue de Saint Prix	95600	95600 EAUBONNE	01.34.06.63 98
•	CHIRURGIE UROLOGIQUE	LANDIËR Jean-François	Clinique Claude Bernard 9, avenue Iouis Armand	95120	ERMONT	01.30.72.33.05
		BEAULIEU Philippe		95300	PONTOISE	01 30 32 76 76
	DERMATOLOGIE	COSTELLO Françoise	Hestoence Chemin vert Bat Az avenue du 8 mai 1945	95330	DOMONT	01.39.91.38.12
2.000 C	ENDOCRINOLOGIE	BEJI - DUMONTIER Claudine	Clinique Conti 3 chemin des Trois Sources	95290	L'ISLE ADAM	01 34 08 83 25
241	GERIATRIE	GUIMFACK Michel	1 rue des 13 Saules	95470	95470 SAINT WITZ	06.25.32.69.29
 - -	GASTRO-ENTEROLOGIE	NAMIAS Alain	Maison Médicale - 1 rue Christian Barnard Porte 2 - 1er étage	95520	OSNY	01 30 38 88 44
	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	VEZIN Bernard	Groupe Médical et Paramédical du Lac 20, rue de Verdun	95320	95320 SAINT LEU LA FORET 01 34 18 66 60	01 34 18 66 60
	NEUROLOGIE	LE GUILLOUX Johan	HPNP 2 avenue Charles Péguy	95200	95200 SARCELLES	01 39 92 70 00
	NEPHROLOGIE	HIERNAUX Philippe	21, ne de Sartrouville	95870	BEZONS	01 39 96 36 13
				i		

DT 95 - 16 juin 2015

			177			
		RAHAL Mohamed	Groupement Hospitalier Simone veil 14 rue de Saint Prix	95600	95600 EAUBONNE	01 34 06 64 20
		PROUTEAU-BENOIT Françoise	Hôpital Simone Veil - Pavillon Roux - étage 4 14 rue de Saint Prix	00996	95600 EAUBONNE	01 34 06 65 80
		MICHEL Frédéric	Centre Hospitalier 25 rue Pierre de Theilley	00996	95500 GONESSE Cedex	01.34.53.20.89
	PSYCHIATRIE (suite)	BENLADGHEM Larbi	Centre Hospitalier 25 rue Bernard Février	95500	95500 GONESSE Cedex	01 34 53 59 83
		FRANCO Fabien	CMP - 7, rue Benaud	95160	95160 MONTMORENCY	01 34 12 88 50
		CUAHES-NAHON Samia	CMP - 7, rue Renaud	95160	MONTMORENCY	01 34 12 88 50
		BOULEAU Jean Hervé	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Ile de France	95300	PONTOISE	01 30 75 89 51
		TABEZE Jean-Pierre	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de I'lle de France	95300	PONTOISE	01 30 75 89 50
24		HACHEMI Nabil	Groupement Hospitalier Camelle Portes de l'Oise	95260	BEAUMONT S/OISE	01 39 37 15 20
3	RADIOLOGIE	NGUYEN THE THOM Dominique	Centre imagerie Médicale 3 bis rue Charles de Gaulle	95170	95170 DEUIL LA BARRE	01 39 84 22 22
	REEDUCATION-READAPTATION	PEQUIGNOT Jean-Marc	Groupement Hospitalier Simone Veti 14 rue de Saint Prix	95600	95600 EAUBONNE	01.34.06.63.11
	RHUMATOLOGIE	PERTUISET Edouard	Centre Hospitalier René Dubos 6. avenue de l'ile de France	95301	PONTOISE	01.30.75.43 90



DECISION TARIFAIRE N° 289 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD "CCAS-EDF/GDF" - 950806752

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

,	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
,	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
,	VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
,	VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
,	VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
	V Ü	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
	νυ	l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "CCAS-EDF/GDF" (950806752) sis 1, R ARISTIDE BRIAND, 95580, ANDILLY et géré par l'entité dénommée CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;
	V Ų	la convention tripartite prenant effet le 29/04/2014

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "CCAS-EDF/GDF" (950806752) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 979 159,42€ et se décompose comme suit :

<u>. </u>	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	860 494,89
UHR	0.00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	118 664.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 596.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	49.44

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF » (930815147) et à la structure dénommée EHPAD "CCAS-EDF/GDF" (950806752).

PAITA CENGY

, LE 2 9 JUIN 2015

Pour la délégué territorie 60 Vol-d'Oise de l'Agence Re plansie de Sexió d'Fe-de-France la responsación de Déparament nation de codal. Personnes apilitat Porsonnes a

Sophia SERRA



VU

DECISION TARIFAIRE N° 298 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RÉSIDENCE MEDICIS - 950009118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-socialex publics et privés ;
v u	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude BVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'arrêté en date du 30/05/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE MEDICIS (950009118) sis 74, BD HELOISE, 95100, ARGENTEUIL et géré par l'entité dénommée SARL ARGENTEUIL (950009878) ;

la convention tripartite prenant effet le 26/11/2013

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE MEDICIS (950009118) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 077 512,08€ et se décompose comme suit :

·	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	984 686.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	92 825.67

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 792.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	40.36

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé fle-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL ARGENTEUIL » (950009878) et à la structure dénommée BHPAD RÉSIDENCE MEDICIS (950009118).

PAITA CENGY

.1E 2 9 JUIN 2015

Pour le délégné territorial du de l'Agence (ki. 4. scha de Sange

la regionación de las de tienes de la regionación de Conerie de la Conerie de la Personación de la Conerie de la C

Soouthand



VÜ

DECISION TARIFAIRE N° 300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD RÉSIDENCE LE COTTAGE - 950002261

Le Directe	ur Général de l'ARS Ite-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Pamilles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
V U	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'arrêté en date du 22/03/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE LE COTTAGE (950002261) sis 11, R JEAN BOUIN, 95100, ARGENTEUIL et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335);

la convention tripartite prenant effet le 13/05/2014

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LE COTTAGE (950002261) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{BR} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 902 517.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION OLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	902 517.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 209.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	RN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.46
Tacif journalier soins GIR 5 et 6	21.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée BHPAD RÉSIDENCE LE COTTAGE (950002261).

FAITA CENGY

, LE 2 9 JUIN 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Olse de l'Agence Régionale de Santé d'ha de Prance la responsable du Départament médico-social Personnes egues presonnes handicuées

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N° 304 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD "ROMAIN LAVIELLE" - 950801381

Le Directeur Général	de l'ARS	Ile-de-France
----------------------	----------	---------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
٧U	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Pamilles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
v u	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ROMAIN LAVIELLE" (950801381) sis 0, DOM D'ENNERY, 95304, ENNERY et géré par l'entité dénommée U.T.M.I.F. (940016249);
VU	la convention tripartite prenant effet le 31/10/2014

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "ROMAIN LAVIELLE" (950801381) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE I^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 665 399.00€ et se décompose comme suit :

·	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 665 399.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 783.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN BUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé IIe-de-Prance est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.T.M.I.F. » (940016249) et à la structure dénommée EHPAD "ROMAIN LAVIELLE" (950801381).

FAITA CENTY

.LE 29 JUIN 2015

Pour le délégué territoriet du Vel-d'Oise de l'Agence Régionate de Sante d'Ile-de-France la responsable du Département médiae-sociat Personnée agées Parsonnés handicapées

Sophie SERRA

3/3



DECISION TARIFAIRE N° 306 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE PARC FLEURI - 950800243

Le Directeur Général de l'ARS IIe-de-France

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journa! Officiel du 24/12/2014 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Pamilles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
V U .	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises on compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-Prance ;	
V U	l'arrêté en date du 10/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LB PARC FLEURI (950800243) sis 60, SQ DES SPORTS, 95500, GONESSE et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435) ;	
VU	la convention tripartite prenant effet le 29/04/2014	

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE PARC FLEURI (950800243) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 041 869.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 041 869.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 822,42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPA » (920812435) et à la structure dénommée EHPAD LE PARC FLEURI (950800243).

FAITA Cergy

, LE 2 9 JUIN 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Olea de l'Agence Régionale ri Seció d'Unite ri ance (a responsable do Defensamenti into gracial Personnes agec Forsonnes names pées

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N° 309 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD "QUAI DES BRUMES" - 950783423

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Directeur General de l'ARS Ile-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VŲ	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
V U	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
νυ	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	l'arrêté én date du 01/08/1951 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "QUAI DES BRUMES" (950783423) sis 44, R DU MARECHAL FOCH, 95620, PARMAIN et géré par l'entité dénommée ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE (750056236) ;	
VU	la convention tripartite prenant effet le 14/11/2014	

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "QUAI DES BRUMES" (950783423) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 825 043.00€ et se décompose comme suit :

·	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	825 043.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 753.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31,23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE » (750056236) et à la structure dénommée EHPAD "QUAI DES BRUMES" (950783423).

FAITA CErgy

, LE 2 9 JUIN 2015

Pour le délégué territodal du Vat d'Olse de l'Agence Régions à de 1965 à la constitue le responseule du Département sur le salt Personnes au Vat Posser les mais puises

Sophie SERRA



VU

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-Prance

DECISION TARIFAIRE N° 314 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD "RESIDENCE MONTMAGNY" - 950807537

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
νυ	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Pamilles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;
VU	l'arrêté en date du 04/06/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE MONTMAGNY" (950807537) sis 79, R JULES FERRY, 95360, MONTMAGNY et géré par l'entité

dénommée SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586);

la convention tripartite prenant effet le 13/06/2014

Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE MONTMAGNY" (950807537) pour l'exercice 2015 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 814 399.80€ et se décompose comme suit ;

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	708 081.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	106 318.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 866.65 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.64
Tarif journalier solns GIR 5 et 6	18.84
Tarif journalier HT	29.13
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mols à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE MONTLIGNON » (950001586) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE MONTMAGNY" (950807537).

FAITA Cerryy

, LE 2 9 JUIN 2015

Pour le délégué territoriel du Val-d'Oise de l'Agence Régionele de l'Agence de-France la responsable du D'Artichista production de l'Englée Personnes e des 1 sonnes duées





ARRETE N° 2015 - 180

Portant changement de nom de l'EHPAD « Résidence des Montfrais » et modification de l'adresse du siège social de son gestionnaire

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU	Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles \bot 312-1, \bot 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, ainsi que les articles \bot 313-1 et R. 313-1 et suivants;
VU	Le code de la santé publique ;
VU	Le code de la sécurité sociale ;
VU	Le code général des collectivités territoriales ;
νu	Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France ;
VU	Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 ;
VU	l'arrêté n° 2014-233 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la Région Ile-de-France ;
VU	L'arrêté conjoint n° 2011-39 du 22 mars 2011 de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lie de France autorisant le SA MEDICA France sise 39, rue du Gouverneur Félix Eboué -92442 Issy les Moulineaux à gérer l'Etablissement des Personnes Agées Dépendantes « Résidence des Montfrais » situé 35, rue du Chemin Neuf – 95130 Franconville ;.

Considérant Le courrier du 24 février 2015 de l'EHPAD « Résidence des Montfrais » à Franconville informant du changement de nom à compter du 1^{er} février 2015 en « Korian Montfrais» ;

Considérant L'extrait Kbis mis à jour le 24 février 2015 indiquant l'adresse du siège social au 32 rue Guersant - 75017 Paris;

Proposition conjointe de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val SUR d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETENT

Article 1^{er} La SA Médica France sise 32 rue de Guersant -75017 Paris, est autorisée à gérer et exploiter l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Korian Monfrais » situé 35 rue du Chemin Neuf - 95130 Franconville.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

- Article 2 La capacité de l'EHPAD est de 120 places d'hébergement dont 25 places sont habilitées à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et 6 places d'accueil de jour. Ces places sont réparties en 117 places d'hébergement permanent (dont 24 places dédiées à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer), 3 places d'hébergement temporaire et d'un accueil de jour de 6 places (non encore installées).
- Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 75 005 633 5 Code statut : 73

Entité établissement :

N° FINESS: 95 000 925 8

Code catégorie : 500
Code discipline : 924-657
Code fonctionnement : 11-21
Code clientèle : 711 -436

- Article 4 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- Article 5

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région IIe-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 30 juin 2015

Le Président du Conseil départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France, Le Directeur Général Adjoint

sig^{né}

du Val d'Oise

sig^{né}

Jean-Pierre ROBELET

Arnaud BAZIN





ARRETE N° 2015 - 181

Portant changement de nom de l'EHPAD « MAPI » et modification de l'adresse du siège social de son gestionnaire

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, L. 314-3 et VU suivants, D. 312-1 et suivants, lainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants ; VŲ Le code de la santé publique ; ٧U Le code de la sécurité sociale ; Le code général des collectivités territoriales ; VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de VU directeur général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France ; Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le VU Conseil général en sa séance du 25 mai 2012; l'arrêté n° 2014-233 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lie-de-France du VU 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la Région Ile-de-France ; L'arrêté conjoint n° 2010-157 du 6 septembre 2010 de Monsieur le Président du Conseil VU général du Val d'Oise et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de France autorisant le SA MEDICA France sise 39, rue du Gouverneur Félix Eboué -92442 Issy les Moulineaux à gérer l'Etablissement des Personnes Agées Dépendantes « MAPI » située 206, avenue de la Division Leclerc -95200 Sarcelles.

Considérant Le courrier du 11 mars 2015 de l'EHPAD « Résidence MAPI » à Sarcelles informant du changement de nom à compter du 4 mars 2015 en « Korian Les Merlettes » ;

Considérant L'extrait Kbis mis à jour le 24 février 2015 indiquant l'adresse du siège social au 32 rue Guersant - 75017 Paris ;

SUR Proposition conjointe de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETENT

Article 1^{er} La SA Médica France sise 32 rue de Guersant -75017 Paris, est autorisée à gérer et exploiter l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Korian les Merlettes » sis 206 avenue de la Division Leclerc -95200 Sarcelles.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

- Article 2 La capacité autorisée de l'établissement est de 156 places d'hébergement permanent, toutes habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.
- Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 75 005 633 5 Code statut : 73

Entité établissement :

N° FINESS: 95 080 727 1

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

- Article 4 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- Article 5

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région IIe-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 30 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France Le Directeur Général Adjoint

sig^{nð}

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

signé

Arnaud BAZIN



SUR



ARRETE N° 2015 - 182

Portant changement de nom de l'EHPAD « Le Cottage » et modification de l'adresse du siège social de son gestionnaire

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU	Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants ;
VU	Le code de la santé publique ;
VU	Le code de la sécurité sociale ;
v u	Le code général des collectivités territoriales ;
VU	Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé lle de France ;
VU	Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 ;
VU	l'arrêté n° 2014-233 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé IIe-de-France du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la Région IIe-de-France ;
VU	L'arrêté conjoint n° 2007-1637 du 28 décembre 2007 de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la SA Médica France sise 39, rue du Gouverneur Félix Eboué - 92130 lasy les Moulineaux à transformer les 80 lits de la Maison de Retraite « Le Cottage » située 11, rue Jean Bouin - 95100 Argenteuil en 80 lits d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D).
Considérant	Le courrier du 5 mars 2015 de l'EHPAD » Le Cottage » à Argenteuil informant du changement de nom à compter du 4 mars 2015 en « Korian le Cottage » ;
Considérant	L'extrait Kbis mis à jour le 24 février 2015 indiquant l'adresse du siège social au 32 rue Guersant - 75017 Paris ;

Proposition conjointe de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val

d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETENT

Article 1^{er} La SA Médica France sise 32 rue de Guersant -75017 Paris, est autorisée à gérer et exploiter l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Korian le Cottage » sis 11 avenue Jean Bouin -95100 Argenteuil.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

- Article 2 La capacité autorisée de l'établissement est de 80 places d'hébergement permanent dont 24 places sont habilités à l'aide sociale.
- Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS: 75 005 633 5 Code statut: 73

Entité établissement :

N° FINESS: 95 000 226 1

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11Code clientèle : 711 -436

- Article 4 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- Article 5
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France et le Président du Conseil départemental Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région IIe-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 30 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France, Le Directeur Général Adjoint,

signé

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise

sig^{né}

Arnaud BAZIN





ARRETE N° 2015 - 183

Portant suppression de l'Accuell de Jour de 10 places Adossé à l'EHPAD « Solemnes » à Eragny

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants ; VU Le code de la santé publique ; VU Le code de la sécurité sociale ; VU Le code général des collectivités territoriales ; La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ; Vυ L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 VU juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ; Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de VU directeur général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France ; Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le VU Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 ; l'arrêté n° 2014-233 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé IIe-de-France du VU 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la Région Ile-de-France ; VΨ L'arrêté n° 2007-257 du 23 mars 2007 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la société C.J.P.G SOLEMNES sise au 3, chemin Vicinal 2 - Le Mesnil Saint Denis, à créer à Eragny un EHPAD de 91 lits, répartis en 84 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire, 2 lits d'accueil de nuit et un accueil de jour de 10 places destinés à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et des personnes classées en GIR 4,5 et 6 pour l'accueil de jour ; VÜ La convention tripartite du 15 décembre 2014 signée entre le gestionnaire de l'établissement,

Considérant La demande du gestionnaire formulée par courrier du 1^{er} décembre 2014, sollicitant la fermeture de l'Accueil de Jour de 10 places adossé à l'EHPAD « Solemnes ;

d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

le Président du Conseil général du Val d'Oise et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France pour une capacité de 86 places d'hébergement permanent (transformation des deux 2 places d'accueil de nuit en hébergement permanent), 5 places

- Considérant L'avis favorable accordé par les services de la Délégation Territoriale du Val d'Olse et du Conseil général du Val d'Olse par courrier du 12 janvier 2015 ;
- Considérant L'échéance au 17 avril 2015 du contrat passé entre l'établissement et la société de transport des personnes accueillies au sein de l'accueil de jour ;
- Considérant La réorientation par le gestionnaire des personnes accueillies vers une structure de proximité ;
- SUR Proposition conjointe de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETENT

- Article 1^{er} La société C.J.P.G SOLEMNES est autorisée à fermer l'Acqueil de Jour de 10 places adossé à l'EHPAD « Solemnes » à Eragny à compter du 17 avril 2015.
- Article 2 La capacité autorisée de l'établissement est de 86 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire.

 15 places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Cet établissement est destiné à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 78 000 202 8 Code statut : 75

Entité établissement :

N° FINESS: 95 000 492 9

Code catégorie : 500
Code discipline : 924 - 657
Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

- Article 4 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle de France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région lle-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 30 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France Le Directeur Général Adjoint

Signé
Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

sig^{né}

Arnaud BAZIN





ARRETE N° 2015 - 184

Autorisant la reconstruction de l'EHPAD « La rue aux fées » sur un nouveau site de la commune de Viarmes et une extension de 18 places d'hébergement permanent

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU Le code de l'Action Sociale et des Families et notamment les articles L 312-1, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants ; VU Le code de la santé publique ; VU Le code de la sécurité sociate : VU Le code général des collectivités territoriales ; VU L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France ; VU Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2011-2015, adopté par le Conseil Général en sa séance du 14 janvier 2011 ; l'arrêté n° 2014-233 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé IIe-de-France du VU 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la Région lle-de-France ; VU L'arrêté de régularisation n° 2010-158 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle de France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise du 6 septembre 2010 autorisant la transformation de la Maison de retraite « La rue aux fées » d'une capacité de 60 places d'hébergement permanent en EHPAD à Viarmes ; Considérant La convention tripartite N°2 signée le 30 décembre 2008 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, le Président du Conseil général du Val d'Oise et le gestionnaire de l'établissement qui prévoit un projet de reconstruction de l'établissement ; SUR Proposition conjointe de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val

ARRETENT

d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

Article 1^{er} Le gestionnaire de l'EHPAD « La rue aux fées » sise, 3 rue kleinpeter-95270 Viarmes est autorisé à transfèrer l'établissement sur un nouveau site situé sur la commune de Viarmes, zone des Fréchots, et à étendre sa capacité de 18 places d'hébergement permanent ce qui portera la capacité totale à 78 places d'hébergement permanent.

273

- Article 2 Cette autorisation est accordée sous réserve de l'approbation des plans architecturaux définitifs par l'Agence Régionale de Santé IIe de France et le Conseil départemental du Val d'Oise, et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 3 L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité <u>juridique</u> :

N° FINESS : 95 000 096 8 Code statut : 21

Entité établissement :

N° FINESS: 95 078 169 0

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

- Article 5 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification
- Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région IIe-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 30 juin 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lie de France, Le Directeur Général Adjoint Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise.

sig^{né}

Jean-Pierre ROBELET

signé

Arnaud BAZIN





ARRETE N° 2015 - 185

Portant autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD « Résidence Val Notre Dame » sur la commune d'Argenteuil

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

Le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-1, L 314-3 et VU. suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants ; Le code de la santé publique ; VU Le code de la sécurité sociale ; VU Le code général des collectivités territoriales ; VU La loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ; ٧U L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 VU juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Le décret n° 2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ; VÜ Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de VU directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France; Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le VU Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 : L'arrêté n° 2014-233 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (VU novembre 2014 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ; L'arrêté n° 2013-208 du 30 aout 2013 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence VU Régionale de Santé d'Ile de France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 21 places de la Petite Unité de Vie « Résidence Val Notre Dame » à Argenteuil :

Considérant Le projet d'extension de 3 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Val Notre Dame » sis 26, avenue d'Argenteuil à Argenteuil (95100) transmis par le gestionnaire le 15 septembre 2014 ;

Considérant Les plans d'extension modifiés par le gestionnaire de la « Résidence Val Notre Dame » et reçus par mail le 7 octobre 2014 ;

- Considérant Que le financement de ces places nouvelles (3 place d'hébergement permanent) alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;
- Considérant L'avis favorable émis par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et le Conseil général du Val d'Oise par courrier conjoint du 11 décembre 2014 sur la demande d'extension de 3 places ;
- SUR Proposition conjointe de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise :

ARRETENT

- Article 1^{er} L'autorisation d'extension de 3 places de l'établissement « Résidence Val Notre Dame » sise 26 avenue d'Argenteuil à Argenteuil est accordée à la S.A.R.Ł « COTA »
- Article 2 La capacité autorisée de l'établissement est de 24 places d'hébergement permanent, dont 6 places sont habilitées à l'aide sociale départementale.

L'établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS: 95 001 156 9

Entité établissement :

N° FINESS: 95 080 248 8

Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 711
Code statut : 72
Mode tarification : 23

- Article 4 L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 5 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et le Directeur Général des Services du Conseil général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 30 juin 2015

Le Président du Conseil général du Val d'Oise

sig^{né}

de l'Agence Régionale de Santé lle de France

Le Directeur Général



Arnaud BAZIN





ARRETE N° 2015 - 186

Portant changement de nom de l'EHPAD « Résidence Richilde » et modification de son adresse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU	Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants ;
VU	Le code de la santé publique ;
VU	Le code de la sécurité sociale ;
VU	Le code général des collectivités territoriales ;
VU	La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
VU	L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	Le décret n° 2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU	Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé lle de France ;
VU	Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 ;
VU	l'arrêté n° 2014-233 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du

VU L'arrêté n° 2010-156 du 6 septembre 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant le Croix Rouge Française à gérer de l'EHPAD « Résidence Richilde » située

13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la Région IIe-de-France ;

au 110 rue du Général Leclerc - 95410 Groslay;

VU L'arrêté n°2013-73 du 9 avril 2013 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle de France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise autorisant la construction d'un EHPAD de 90 places d'hébergement permanent sur la ZAC de «l'entre deux – pointe trois quart » - 95200 Sarcelles par transfert de 90 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Richilde » sis 110, rue du Général Leclerc 95410 Groslay, à l'Association « la Croix Rouge Française » sis 98, rue Diderot – 75694 PARIS Cedex 14 ;

Considérant Le courrier de l'Association « Croix Rouge Française » du 16 décembre 2014 informant du changement de nom de l'établissement à compter de son ouverture sur la commune de Sarcelles en « Résidence Annie Beauchais» et du changement de coordonnées de l'établissement qui se situe désormais Contre allée Henry Dunant – 95200 Sarcelles ;

SUR Proposition conjointe de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise et du Président du Conseil départemental du Val d'Oise ;

ARRETENT

Article 1^{ar} L'Association « Croix Rouge Française » sise 98, rue Didot – 75014 Paris, est autorisée à gérer et exploiter l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Annie Beauchais » sis Contre allée Henry Dunant – 95200 Sarcelles.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

- Article 2 La capacité autorisée de l'établissement est de 90 places d'hébergement permanent.
- Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<u>Entité juridique</u> :

N° FINESS : 75 072 133 4 Code statut : 61

Entité ét<u>ablissement :</u>

N° FINESS :

95 080 025 0

Code catégorie :

500

Code discipline :

924

Code fonctionnement : 11

44

Code clientèle :

711

- Article 4 Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle de France et le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région !le-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 30 juin 2015

Le Président du Conseil départemental

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France Le Directeur Général Adjoint

sig^{né}

signé

Arnaud BAZIN

du Val d'Oise

Jean-Pierre ROBELET



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE Nº: 2015 - 880

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Léglon d'Honneur, Chevaller de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1973 déclarant totalement insalubre l'immeuble sis, 2 rue Lefèvre Pontalis à Taverny (95150) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 19 juin 2015 constatant la démolition de l'immeuble sis, 2 rue Lefèvre Pontalis à Taverny;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 3 janvier 1973 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Taverny et affiché en mairie.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Parls 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Olse, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de Taverny, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 JUIN 2015

Pollel**préfét**, Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

279



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE Nº: 2015 - 881

Le préfet du Val-d'Olse Chevalter de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1974 déclarant partiellement insalubre l'immeuble sis, 6 rue de Vaucelles à Taverny (95150) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 23 juin 2015 constatant la réalisation de travaux dans l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 1^{er} août 1974;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans l'immeuble permettent de remédier à l'insalubrité partielle mentionnée dans l'arrêté préfectoral précité en date du 1^{er} août 1974 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 1^{er} août 1974 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à

propriétaire de l'immeuble susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Taverny et affiché en mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracleux auprès de Monsteur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration al un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de Taverny, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontpise le 2 9 JUIN 2015

Pour le Préjet. Le Sect drapaire foinérai

280

Daniel BARNIER



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE Nº: 2015 - 88-2

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-373 en date du 5 mars 2015 mettant en demeure Mademoiselle domiciliée

d'exécuter, dans un délai de 12 heures, dans le logement sis 77 rue Emile Zola à Bezons (95870) dont elle est propriétaire et qu'elle a mis en location à Monsieur et les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable dans l'ensemble du pavillon, et ce, de façon permanente ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 24 juin 2015 constatant la remise en eau du pavillon sis 77 rue Emile Zola à Bezons (95870) ;

CONSIDERANT que le contrat auprès du distributeur d'eau, VEOLIA, est désormais au nom des locataires, Monsieur et Madame ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau du logement occupé a été rétablie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2015-373 en date du 5 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à Mademoiselle ., domiciliée

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Malre de BEZONS (95870) et affiché en mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 9 JUIN 2015

Pour Id Le SecrétAire G

Daniel B ÁRNIER



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE nº: 2015 - 832

Le préfet du Val-d'Olse

Chevaller de la Légion d'Honneur Chevaller de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1645 en date du 31 décembre 2014 mettant en demeure Monsieur d'exécuter, dans un délai de 15 jours, dans le logement qu'il occupe, au 11 rue Ferdinand Lesseps 3^{ème} étage porte 318 à BOUFFEMONT (95570), les mesures suivantes :

Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,

VU le rapport motivé établi en date du 25 juin 2015 par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise attestant de la réalisation des travaux dans le logement;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux nuisances générées par l'état du logement ;

CONSIDERANT que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2014-1645 susvisé, en date du 31 décembre 2014, est abrogé.

<u>Aritcle 2</u>: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Lesseps 3^{ème} étage porte 318 à BOUFFEMONT (95570).

domicilié 11 rue Ferdinand

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BOUFFEMONT.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 5</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l''Agence Régionale de Santé IIe-de-France, Monsieur le Maire de BOUFFEMONT, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le3 0 JOIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfét, Le Secrétaire Général

Darried BARNIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
OU VAL-D'OISE

ARRETE nº: 2015 - 897

Le préfet du Val-d'Oise

Chevaller de la Légion d'Honneur Chevaller de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notemment son article 57 ;

VU le rapport motivé en date du 26 décembre 2014 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de GARGES-LES-GONESSE concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 4^{lème} étage de l'immeuble sis 11 rue Roger Salengro à GARGES-LES-GONESSE (95140), la procédure prévue à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur , domicilié † propriétaire et responsable de leur mise en location ;

VU le courrier adressé à monsieur en recommandé avec accusé de réception l'informant des faits constatés et de l'engagement de la procédure prévue au titre de la procédure L. 1331-23 du code de la santé publique, qu'il a reçu le 6 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de monsteur ., au courrier suscité ;

CONSIDERANT que le logement comprend deux chambres, un salon séparé en deux pour créer une chambre supplémentaire, une cuisine et une salle de bain ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que chaque pièce du logement, y compris le salon, était occupée par plusieurs lits superposés lors du contrôle effectué le 24 novembre 2014 par un agent du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE, que la présence de 19 lits a été constatée (3*2 lits superposés dans le salon, 2*2lits superposés dans la chambre créée dans le salon, 2*2 lits superposés dans la seconde chambre, et 2*2 lits superposés et un lit dans la dernière chambre);

CONSIDERANT que les occupants rencontrés sur place sont des hommes qui occupent individuellement un lit au mois dans le logement ;

CONSIDERANT que le nombre de lits installés dans le logement peut conduire à une occupation des locaux par plus de 10 personnes alors que le logement ne comporte d'un lavabo, un cabinet d'aisances et une baignoire ;

CONSIDERANT que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur JAMAL Ali dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique :

CONSIDERANT dès lors que ces locaux présentent les caractéristiques de locaux manifestement sur-occupés dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé par les dispositions de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ila-de-France,

ARRETE

Article 1: Monsieur _____, domicilié ______ est mis en demeure de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 15 août 2015, des locaux situés au 4^{tème} étage de l'immeuble sis 11 rue Roger Salengro à GARGES-LES-GONESSE (95140) dont il est propriétaire, en assurant le relogement des occupants concernés, conformément aux dispositions prévues au II de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

<u>Article 3</u> : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 31 juillet 2015.

Article 4 : A défaut pour la personne visée à l'article 1^{er} de satisfaire à l'obligation de relogement, il y sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

<u>Article 5 :</u> La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

<u>Article 6</u>: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GARGES-LES-GONESSE, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet Le Secrétaire préfété

Daniel BARNIER

286



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

ARRETE nº: 2015 - 878

Le préfet du Val-d'Oise

Chevaller de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-394 en date du 11 mars 2015 concernant le logement situé 6 place Marcel Poutrel à MOURS, au premier étage au fond du couloir de droite, porte de gauche, mettant en demeure Madame , propriétaire occupante des locaux, d'exécuter, dans un délai de 72 heures, dans le logement qu'elle occupe avec son fils, les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,
- Eliminer tous les déchets putrescibles.

VU les photographies transmises le 24 avril 2015 par la direction départementale des territoires permettant d'attester de la réalisation d'office des mesures prescrites ;

VU le document de réception de travaux du 3 avril 2015 transmis par la direction départementale des territoires, attestant que l'entreprise DIOGENE, domiciliée 61 rue Hélène Muller à THIAIX (94320) a exécuté une mission de travaux de déplaiement, nettoyage et désinfection dans le logement de madame JOB;

CONSIDERANT que les déchets fermentescibles ont été évacués, que l'ensemble des locaux a été nettoyé et désinfecté ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux nuisances générées par l'état du logement ;

CONSIDERANT que l'état du logement, après la réalisation de ces travaux, n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2015-394 susvisé, en date du 11 mars 2015, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame domiciliée 6 place Marcel Poutrel à MOURS et à Monsieur le maire de MOURS.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un détai

de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le maire de MOURS, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 1 JUIL, 2015

Le Préfet,

Le Secrétaire Cénéral

Daniel BARNIER



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE Délégation Territoriale du Vel-d'Oise

ARRETE Nº: 2015 - 915

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4;

VU l'arrêté préfectoral n° 1328 en date du 29 décembre 2004 déclarant interdit à l'habitation la construction sise 1 rue des Lavandières à Bezons (95870) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 30 juin 2015 constatant la démolition de la construction sise 1 rue des Lavandières à Bezons (95870) ;

CONSIDERANT que la totalité de la construction a été démolle ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{et} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 29 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bezons et affiché en mairie.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matlère de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet de l'arrondissement d'Argenteuil,. Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Bezons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le ___3 JUL, 2015

Pour le Prôte. Le Socrétaire Général

289

Daniel BARNIER



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

ARRETE nº: 2016 - 916

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.3 et 40.4 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1594 mettant en demeure monsieur , domícilié 1
, de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés sous combles dans l'immeuble sis 106 Grande Rue à JOUY-LE-MOUTIER (95280), dont il est propriétaire ;
VU le rapport motivé en date du 2 juillet 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France concernant les locaux aménagés sous combles, qui ont fait l'objet de travaux de rénovation ;
CONSIDERANT que l'immeuble a été vendu à monsieur , domicilié : , et que monsieur n'est plus, en conséquence,
propriétaire des locaux visés par l'arrêté n°2011-1594 sus-visé ;
SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2011-1594 du 1er décembre 2011 est abrogé.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux et à Monsieur le Maire de JOUY-LE-MOUTIER.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 4</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Malre de JOUY-LE-MOUTIER, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le = 6 JUIL. 2015

Pour le Pré le Sectionaire C

Daniel BARNIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE 5, avenue Sernard Hirsch CS 20104 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

DECISION nº 2015-06

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur du pôte pilotage et ressources de la direction départementale des finances publique du Val-d'Oise.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Patrick HANSER, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 octobre 2010 fixant au 1er novembre 2010 la date d'installation de M. Patrick HANSER dans les fonctions de directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 Janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-078 du 16 février 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Patrick HANSER, administrateur général des finances publiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-079 du 16 février 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Patrick HANSER, administrateur général des finances publiques ;

DECIDE:

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick HANSER, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Val d'Oise en date du 16 février 2015, seront exercées par ;

- Monsieur Fernando De ALMEIDA, administrateur des finances publiques.
- Monsieur Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint



- Madame Sophie GAY, administratrice des finances publiques adjointe
- Madame Valérie SAINT-DRENAN, inspectrice principale des finances publiques
- Madame Fabienne LANDRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Monsieur Michel CLABAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Monsieur Cyril-Benjamin DRENEAU, Inspecteur des finances publiques
- Madame Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques
- Madame Valérie BRIERE, inspectrice des finances publiques.
- Madame Martène ANDRE, inspectrice des finances publiques
 Monsieur Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques
- Monsleur Yves AUBRY, contrôleur des finances publiques
- Madame Christelle VANDERBACH, contrôleur des finances publiques
- Madame Céline VERNEAU, contrôleur des finances publiques

Article 2 : Cette décision annute et remplace à compter de ce jour les délégations prévues par la décision n° 2015-01 du 18 février 2015.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 juillet 2015 Le directeur du pôle pllotage et ressources de la direction départementale des fihances publiques

du Val d'Oise,

Patrick HANSER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE 5 AVENUE Bernard Hirsch CS 20104 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision nº 2015-07

délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Vald'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1* juin 2013 la date d'Installation de M. Bernard SALVAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n° 2014-01 du directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise en date du 13 janvier 2014, portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Patrick HANSER, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTERS DES PINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la division gestion des ressources humaines :

M. Pascal RiCHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines.

Mme Fabienne LANDRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division gestion des ressources humaines,

2. Pour la division budget, logistique, immobilier, informatique :

Mme Sophie GAY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante);
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 15 000 € HT et 90 000 € HT sur la base des offres recueillies au terme de la mise en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence adaptées prévues par le code des marchés publics (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour tesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante);
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée.
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes.

Mme Valérie SAINT-DRENAN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre issue de ce marché est suffisante);
- la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement ;
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes,

Par ailleurs, Mme Valérie SAINT-DRENAN reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses;
- la certification du service fait (formalisée par les personnes délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.
- M. Michel CLABAUT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit délégation pour signer :
 - les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
 - les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant compris entre 4 000 € HT et 15 000 € HT sur la base d'au moins deux offres (à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'un marché public préexistant pour lesquelles l'offre Issue de ce marché est suffisante);
 - la certification du service fait, quel que soit le montant de la dépense concernée ;
 - les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement;

 les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes.

3. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

Mme Claire MOURET, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service.

Mme Catherine CINAR, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service,

M. Jacky HATET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de l'équipe de renfort et de soutien.

Mme Sandrine POIRIER, Inspectrice des finances publiques à la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service,

Mme Delphine KREUTZ, inspectrice des finances publiques à la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service.

4. Pour la division formation professionnelle, gestion des concours :

M. Patrick HABERT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division formation professionnelle, gestion des concours.

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

1. Pour la division gestion des ressources humaines :

Mmes Céline MAMONTOFF et Valérie BRIERE, inspectrices des finances publiques, et Mme Céline VERNEAU, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion administrative et la paye des agents titulaires de la DDFiP, à l'exception des notifications d'affectation, ainsi que des bordereaux de réception des titres restaurant de l'action sociale et en l'absence de M. RICHARD et Mme. LANDRE, les contrats d'auxiliaires,

Mmes Véronique DUCROCQ et Monique VERGARA, contrôleuses des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la réception et à la comptabilité des titres restaurant,

Mme Corinne CAMPION, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents relatifs à la réception des titres restaurants réceptionnés à l'accueil.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

Service budget :

Mme Marlène ANDRE, inspectrice des finances publiques, chef du service budget, reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, d'investissement ou de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
- les états liquidatifs des remboursements de frais de déplacement;
- tes notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envol et tout autre document relevant des affaires courantes.

Par ailleurs, Mme Marlène ANDRE reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et d'investissement, quel que soit le montant de ces dépenses;
- la certification du service fait (formalisée par les personnes délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Mme Christelle VANDERBACH, contrôleuse des finances publiques reçoit délégation à l'effet de signer exclusivement :

les bordereaux et lettres d'envoi ;

Par ailleurs, Mme VANDERBACH recolt délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, quel que soit le montant de ces dépenses;
- la certification du service fait (formalisée par les personnes délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.
- M. Yves AUBRY, contrôleur des finances publiques, reçoit délégation pour signer :
 - les bordereaux et lettres d'envoi ;

Par ailfeurs, M. Yves AUBRY reçoit délégation pour enregistrer dans CHORUS :

- les engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement, quel que soit le montant de ces dépenses;
- la certification du service fait (formalisée par les personnes délégataires à cet effet), quel que soit le montant de la dépense concernée.

Dans l'application frais de déplacement, Mmes Marlène ANDRE, Christelle VANDERBACH et M. Yves AUBRY reçolvent délégation pour transmettre les états de frais pour palement à CHORUS.

Service Immobilier et logistique :

- M. Cyrll Benjamin DRENEAU, inspecteur des finances publiques, chef du service logistique, reçolt délégation pour signer :
 - les engagements de dépenses de fonctionnement, d'informatique ou d'immobilier d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
 - la certification du service fait, lorsque la dépense concernée est inférieure à 30 000 € HT;
 - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes.

Assistants de prévention :

- M. Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques, assistants de prévention, à l'effet de signer exclusivement :
 - les engagements de dépenses relevant de la compétence du CHS-CT, d'un montant inférieur à 4 000 € HT sur la base d'au moins une offre ;
 - la certification du service fait pour les dépenses du CHS-CT d'un montant inférieur à 30 000 € HT ;
 - les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et tout autre document relevant des affaires courantes.

3. Pour la division formation professionnelle, gestion des concours :

M. Didler DELANOE, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés.

Mme Christelle CAILLAULT, contrôleur des finances publiques à l'effet de signer exclusivement les rejets de candidatures à concourir, les convocations, les rapports de stages, les attestations de présence, les chronopost et recommandés.

Mme Nijma NAGY, et MM. Mikael HATIK et Nicolas CHENAVARD à l'effet de signer exclusivement les chronospost et recommandés.

Article 3 : Cette décision annule et remplace à compter de ce jour la délégation spéciale de signature prévue par la décision n° 2014-12 du 1^{er} septembre 2014.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 6 juillet 2015

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise,

M. Patrick HANSER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 syenue Bernard Hirsch CS 20104 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2015 - 30 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteull Extérieur

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vulle livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant di verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu la décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1°

Délégation de signature est donnée à Mme GUILLEMIN Astrid, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil extérieur, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, le s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrévement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € :
- 3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant :
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



- 7% au nom et sous la responsabilité du comptable s'oussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

(missions d'assiette)

1º Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limités précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom at prénam dos agento	Condo	Limites des décisions		
Nom et prénom des agents	Grade	Contentleux	Gracleux	
GUIDE Isabelle	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	
PUBELLIER Pascale	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €	
POIR!ER Marc	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	
ROYER Christine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	
SGORLON Alix	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	
HUARD Erwanne	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	
GAMBETTI Julien	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	
DENIS Nadine	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation	
POULAIN Johanna	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation	
HEQUET Nicolas	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation	
LE PIN Julie	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation	
AMAT Marie-Thérèse	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation	

Article 3 (missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursultes et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2º) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises e n demeure de payer ;
- 49 l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
GUIDE tsabelle	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
PUBELLIER Pascale	Contrôleur principal	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
POIRIER Marc	Contrôleur	10 000,00 €	6 mals	10 000,00 €
ROYER Christine	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SGORLON Alix	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
HUARD Erwanne	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GAMBETTI Julien	Contrôleur	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 10 juillet 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteull extérieur,

Paule IAPPINI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 svenux Barnard Hirsch Parvis de la Préfecture 85010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 31 portant détégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil Ville,

Vulle code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe il et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vulle livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1°

Délégation de signature est donnée à Mme VINET Dominique, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil Ville, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscai d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission parlielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service :
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 80 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracteuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions rolatives aux demandes de délai de palement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscat d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restilution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des déclaions		
House the present day affects	Grade	Contentieux	Gracleux	
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
DELCROIX Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
GUILLOT Myrlanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
LACROIX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
RENOUX Marline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
AOUADA SIRRIZOTTI Sylviane	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
8ABAULT Frédéric	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
FARDINI Charly	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
LONG Julien	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
RODRIGUES Aurélie	Agent	2 000 €	Pas de délégation	
YADA Adil	Agent	2 000 €	Pas de délégation	

Article 3 (missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	es grade Limite des décisions gracieuses		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé	
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €	
DELCROIX Claudine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €	

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délats de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
GUILLOT Myrianne	Contrôleur	5 000 €	6 mols	10 000 €
LACROIX Bruno	Contrôleur	5 000 €	6 mols	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
RENOUX Marline	Contrôleur	5 000 €	6 mols	10 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	5 000 €	6 mols	10 000 €

Le présent arrêté sera publié au requell des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 01/07/2015

La chef de service complable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil Ville

Michèle WOHNLICH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 AVENUE Bernard Hirsch Parvis de la Prélecture 95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrête nº 2015- 32 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Ezanville

Vu le code général des impôls, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vuile livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à M. CLERO ERIC, inspecteur des Finances Publiques , adjoint à la comptable chargée de la trésorerie d'Ezanville , à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portent remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000€ ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

aux agents désignés cl-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FLAHAUT Thomas	Contrôleur FIP	500,00 €	6 mois	5 000,00 €
PREYS Emmanuel	Contrôleur FIP	300 00€	6 mois	3 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ezanville , le 1 $^{\rm er}$ juillet 2015

Le comptable de la trésorerie d'Ezanville

LAURENT AZOULAY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE 5 Avenue Bemerd Hirsch Parvis de la Préfecture 98010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté nº 2015 - 33 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteull-Ville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe 8 et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notemment son article 16 ;

ARRETE

Article 1*

Délégation de signature est donnée à Mme Chekroun Brigitte, inspectrice, et M. Puliga Dany, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuli-Ville, à l'effet de signar :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans ilimitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés cl-après ;

Non ot prince des accets	Grade	Limites des déclaions		
Nom et prénom des agents	Grade	Contentieux	Gracleux	
Mme FORNONI Amélie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
Mme Glannini Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
Mme AOULAGHA Virginie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
Mme JEAN-DENIS Latifa	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
Mme MELGIRE Sylvie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
Mme NOSS Véronique	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
Mme PICCIN Pascale	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
Mme PREIRA Erika	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
Mma TRIOUX Aurore	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
M. LUCE Guillaume	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
M. MATAM Wilfried	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
M. POUDROUX Olivier	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
M. RUPPERT Freddy	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	
Mme BATIC Sylvie	Agente administrative	2 000 €	Pas de délégation	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agente	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximate pour laquelle un délai de palement peut être accordé
Mme Azoulay Sandrine	inspectrice	5 000€	12 mois	10 000€
Mme Benammour Stéphanie	inspectrice	300€	6 mois	10 000€
M. Buzare Pascal	contrôleur	300€	6 mois	3 000€
M. Cadet Thierry	contrôleur	300€	6 mois	3 000€
M. Ferrier Cédric	Agent administratif	300€		3 000€

5 V O

Nom et prénom des agents		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de palement	Somme maximate pour laquelle un détai de palement peut être accordé
	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme Boit Martine	Contrôleuse	300€	6 mols	3 000€
Mme Dib Asma	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme Larde Myriam	Contrôleuse	300€	6 mois	3 000€
Mme Noëi Ange-Marie	Contrôleuse	300€	8 mois	3 000€
Mme Ducrocq Emeline	Agente administrative:			3 000€

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délei de palement, dans les ilmites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés cl-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions graciouses	maximale des délais	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
Mme Benammour Stéphanis	inspecteur	15 000€	15 000€	6 mals	10 000€
Mme NOËL Anne-Marie	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mais	3 000€
Mme VITET Karine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mals	3 000€
M. FILLEUR Ollyler	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mais	3 000€
M. RAVONJISOA Michel	Agent administratif	2 000€	-	4 mols	3 000€
M. BENES Vladimir	Agent administratif	2 000€	-	4 mais	3 000€
M. LORILLON Benjamin	Agent administratif	2 000€	.	4 mois	3 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'Argenteuil Extérieur, SIP d'Argenteuil Ville.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recusif des actes administratifs du département du Vai-d'Oise.

Falt à Argenteuil, le 7 juillet 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particulters d'Argenteuil Ville

Lisa SERRA-SEGUI



PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE PREFECTORAL nº 2015-DRIEE-SPE-96-DL-0001 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSES A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS L'OISE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432.10, L 436.9, R 432.5 à R 432.11,

VU l'avis annuel du 18 décembre 2014 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche et aux dispositions particulières dans le département du Val d'Olse pour l'année 2015;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des instalfations de pêche à l'électricité;

VU la demande présentée le 21 avril 2015 par la Société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques située à Pavilly (Seine-Maritime);

VU l'avis favorable du chef du service interdépartemental Sid Ite-de-France Ouest de l'office national de l'eau et des milleux aquatiques (ONEMA) en date du 04 mai 2015;

VU l'avis réputé favorable du président de la Fédération Départementale du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

VU l'avis réputé favorable de la Direction territoriale Bassin de la Seine de l'établissement public Voies Navigables de France;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des Inventaires piscicoles et astascicoles dans le cadre des études de diagnostic des espèces piscicoles protégées présentes dans le milieu conduites par Ports de Paris;

SUR la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île de Françe;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa gérante Madame Anne PEDON-FLESCH, dont le siège social est situé 90, route de Goupillières – 78570 PAVILLY, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins actentifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérialle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations:

- Madame Audrey DELONG;
- Monsieur Arnaud DESNOS;
- Madame Camille BEĬ;
- Monsieur Quentin HOFFMAN;
- Monsieur Grégory DOLLET;
- Monsieur Frédéric PEDEDAUT.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prétèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable visée à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques visant à la recherche et à l'inventaire d'espèces protégées menées dans le cadre de la politique et du plan d'action environnementale (PAE) de l'établissement public Ports de Paris.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astascicoles présentes dans la zone de prélèvement.

Le lieu de prétèvement pour la présente autorisation est situé sur la voie d'eau rivière Oise sur le territoire des communes de AUVERS SUR OISE, SAINT OUEN L'AUMÔNE et MERY SUR OISE, tel qu'il figure dans la demande présentée.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1º juillet 2015 au 1º octobre 2015.

<u> Article 5 : Moyens de capture autorisés</u>

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêches électrique à l'aide d'un générateur portatif (groupe thermique Héron de la marque Dream Electronique avec une anode), ainsi qu'à l'utilisation d'épuisettes préaiablement désinfectées.

Les prospections se feront depuis un bateau pneumatique, puissance 25 chevaux, de type «zodiac» d'une longueur de 3,75m.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement dans la rivière, à l'exception:

- des poissons mantionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche;
- des poissons morts au cours de la pêche qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (Astacus astacus, Austropotamobius pallipes, Austropotamobius torrentium) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse Procambarus clarkii devra être détruite sur place, ainsi que ses œuis.

Les écrevisses américaines (Orconectes ilmosus et Pacilastacus leniusculus), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel

conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, la date et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergle en !le de France Servicle police de l'eau Cellule police de l'eau territoriale (spe.cpet.pbs.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon 75194 Paris cedex 04);
- au service Interdépartemental Sid lie-de-France Ouest de l'ONEMA (sd78@<u>onema.fr</u>) (ZA des Brissettes, 36 route de la Falaise 78126 Auinay-sur-Mauldre);
- à la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique (peche95@wanadoo.fr) (M. Bernard BRETON) (28 rue du Général de Gaulle 95810 Grisy-Les-Plâtres);
- aux associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Goujonnaise » (<u>lagoujonnaise@hotmail.fr</u>) 1 rue du vent d'Autan 95610 Eragny sur Oise, et « la Vandoise » (<u>ip.godet@bbox.fr</u>) 4 square Berlioz 95630 Mériel;
- à l'établissement public Voies Navigables de France Unité Territoriale d'Itinéraires Seine-Nord (uti.seinenord@vnf.fr) (2 Boulevard Gambetta BP 20053 60321 Compiègne Cédex).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les Incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2 Boulevard Hautil, 95000 Cergy).

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise (<u>http://www.yal-doise.gouv.fr</u>).

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Auvers-sur-Oise, Méry sur Oise et Saint Ouen l'Aumône pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Olse, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France et le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée.

- M. le Maire de Saint Ouen l'Aumône;
- Mme la Maire de Auvers sur Oise;
- M. le Maire de Méry sur Oise;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise;
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise;
- M. le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraires Seine-Nord de l'établissement public voies navigables de France;
- M. le Président de la Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- M. les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milleu aquatique.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 6 JUIN 2015

Le Secrétaire Général

ld Préfcf.

Daniel BARNIER



PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE PREFECTORAL nº 2016-DRIEE-SPE-95-DL-0002 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS ET D'ECREVISSES A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LES FOSSES REAMENAGES (HORS BERGES DE L'OISE)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 432,10, L 436,9, R 432,5 à R 432,11,

VU l'avis annuel du 18 décembre 2014 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche et aux dispositions particulières dans le département du Val d'Oise pour l'année 2015;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU la demande présentée le 21 avril 2015 par la Société HYDROSPHERE située à Cergy-Pontoise (Val d'Oise);

VU l'avis réputé favorable du chef du service interdépartemental Sid lie-de-France Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA);

VU l'avis favorable du président de la Fédération Départementale du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milleu aquatique en date du 10 juin 2015;

VU l'avis réputé favorable de la Direction territoriale Bassin de la Seine de l'établissement public Voies Navigables de France;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des inventaires piscicoles et astascicoles dans le cadre de l'étude d'une évaluation de la fonctionnalité de trai piscicole des aménagements récemment réalisés sur le site du port de Bruyères sur Oise, conduite par l'Etablissement public Ports de Paris;

SUR la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'îte de France;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant Monsieur MICHEL Pascal, dont le siège social est situé 2, Avenue de la Mare ZI des Béthunes, 8P 39088 Saint ouen l'Aumône – 95072 – Cergy-Pontoise Cédex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations:

- Monsieur Pascal MICHEL;
- Monsieur PAJARD;
- Monsieur SAUSSEY;
- Monsieur Jacques LOISEAU;

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration présiable visée à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques visant à l'étude de l'évaluation de la fonctionnalité de frai piscicole des aménagements récemment réalisés sur le site du port de Bruyères sur Oise menée par l'Etablissement public Ports de Paris.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astascicoles présentes dans la zone de prélèvement.

Le lieu de prélèvement pour la présente autorisation est situé dans les fossés réaménagés (hors berges de l'Olse) dans le lit majeur de la rivière Olse sur les parcelles du Port Autonome de Paris sur la territoire de la commune de Bruyères sur Olse, tel qu'il figure dans la demande présentée.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 29 juin 2015 au 1º octobre 2015.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au litre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêches électrique à l'aide d'un générateur portatif Efko FEG 1500 alimenté par un groupe électrogène ou d'un Martin Pêcheur alimenté par batterie.

Les prospections se feront à pied à deux personnes suivant la méthode des EPA ou échantillonnage Ponctuels d'Abondance avec une anode et utilisation d'épuisettes préalablement désinfectées.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, una fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau immédiatement dans les fossés, à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement qui, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche;
- des poissons morts au cours de la pâche qui, une fois identifiés et dénombrés, seront remis au détenteur du droit de pâche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (Astacus astacus, Austropotamoblus pallipes, Austropotamoblus torrentium) ne devront pas être réintrodultes dans les milleux.

L'écrevisse Procambarus clarkil devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américalnes (*Orconectes limosus et Pacifastacus leniusquius*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8: Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, la date et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergle en Ile de France Service police de l'eau Cellule police de l'eau territoriale (spe.cpet.pbs.driee-lf@developpement-durable.gouv.fr) (10 rue Crillon 75194 Paris cedex 04);
- au service interdépartemental Sid IIe-de-France Ouest de l'ONEMA (sd78@onema.fr) (ZA des Brissettes, 36 route de la Falaise 78126 Aulnay-sur-Mauldre);
- à la fédération du Vai d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique (peche95@wanadoo.fr) (M. Bernard BRETON) (28 rue du Général de Gaulle 95810 Grisy-Les-Plâtres);
- à l'association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Hameçon Valdoisien » (hvo@peche95.fr) (103 rue Jean Catelas 95340 Persan);
- à l'établissement public Voies Navigables de France Unité Territoriale d'Itinéraires Seine-Nord (<u>uti.seinenord@vnf.fr</u>) (2 Boulevard Gambatta BP 20053 60321 Complègne Cédex).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation fors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

<u> Article 11 : Retrait de l'autorisation</u>

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et déjais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracleux auprès du Préfet du Val d'Oise;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2 Boulevard Hautil, 95000 Cergy).

Article 15: Publication et Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vai d'Oise (<u>http://www.vai-doise.gouv.fr</u>).

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Bruyères sur Oise pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée.

- M. le Maire de Bruyères sur Oise;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise;
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise;
- M. le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraires Seine-Nord de l'Etablissement public voles navigables de France;
- M. le Président de la Fédération du Val d'Olse pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Hameçon Valdoislen »,

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 6 JUIN 2315

Daniel BARNIER

énéral



PREFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysages et ressources Pôle police de la nature, chasse et CITES

VU

VU.

2014:

ARRETE

n° DRIEE-2015- 075

Modifiant l'arrêté n° DRIEE-2014-62 du 21 mai 2014 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relacher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DU VAL D'OISE Chavaller de la Légion d'Honneur, Chavaller de l'Ordre national du Mérite,

VIJ Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ; VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ; ٧U L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; VU L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de laur protection : VU L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale : VЦ L'arrêté n° DRIEE-2014-62 du 21 mai 2014 portant dérogation à l'interdiction de capturer, parturber intentionneilement, relacher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées ; La demande présentée en date du 17 mars 2015 par la société nationale de protection de la VU nature:

L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 29 mars

L'arrêté n° 15-092 du 16 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET,

directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2015-DRIEE-131 du 20 février 2015 portant subdétégation de signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France, à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergia d'île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 197

L'article premier de l'arrêté n° DRIEE-2014-62 du 21 mai 2014 est modifié comme suit :

Les personnes suiventes sont autorisées à capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place tous les spécimens des espèces d'amphiblens et capturer, enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire tous les spécimens d'odonates et d'orthoptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, dans le cadre des inventaires liés à la reconquête des zones humides en île-de-France :

- SEGUIN Elodia
- GUITTET Valéria
- 80URGET Lorraine

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunei Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recourt administratif , qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 3

Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergle d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recuell des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Paris, le 0 6 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La chaf du pôle police de la nature, chasse et CFTES

Lætitia DE NERVO



Arrêté n . 2015-00541

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01275 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe);

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret du 2 août 2012 par lequel M. Gérard CLERISSI, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 par lequel Mme Emmanuelle DUBEE, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête:

. Article 1"

Délégation est donnée à M. Gérard CLERISSI, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Emmanuelle DUBEE, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLERISSI et de Mme Emmanuelle DUBEE, Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Chantal REBILLARD et Mme Françoise DELETTRE, adjointes de contrôle au bureau du budget spécial, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PIN, la délégation qui lui est consentic à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice TROUVE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, par M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et par Mme Anouk WATRIN, attachée d'administration de l'Etat.

Article 5

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses adjointes, Mme Isabelle BILLY et Mme Blandine CHARLES, agents contractuels, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, et Mme Agnès MARILLIER, agent contractuel, chef de pôle, placée sous la responsabilité directe du chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BILLY, de Mme Liva HAVRANEK et de Mme Blandine CHARLES, la délégation qui leur est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

placé sous l'autorité de Mme Isabelle BILLY:

M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, chef de pôle;

placé sous l'autorité de Mme Liva HAVRANEK :

M. Sylvain POLLIER, attaché d'administration de l'Etat, chef de pôle;

placée sous l'autorité de Mme Blandine CHARLES :

Mme Alexandra GAY, agent contractuel, chef de pôle.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 0 6 JUIL, 2015

Bernard BOUCAULT